

I) Déchiffrer : sélections documentaires et options historiographiques

- a) Quelles sources, quelle administration?
- b) Quelles sources, quelles interprétations?
- c) Quelles sources, quels officiers?

II) Décrire : un projet de réorganisation administrative

- a) Les géographies administratives.
- b) Les hiérarchies des salaires.
- c) Centres et périphéries.

III) Ébaucher : les opinions d'un grand officier

- a) Biographie d'un officier.
- b) Un projet administratif.
- c) La société politique et ses officiers.

**I) Déchiffrer : sélections documentaires et options historiographiques**

a) Quelles sources, quelle administration?

En Savoie, au XV<sup>e</sup> siècle, les sources administratives sont nombreuses. Leur typologie est toutefois limitée. Ce sont avant tout des comptes, de chancellerie et de trésorerie, de judicature et de châtelainie ; puis des protocoles, les minutes des notaires-secrétaires ducaux qui entérinent les décisions des conseils princiers, à Chambéry, à Turin, auprès du Duc ; enfin des normes codifiées, réunies dans les *Decreta Sabaudiae Ducalia* de 1431. La reconstruction du canevas administratif plonge ses racines dans une documentation officielle - fiscale, financière, judiciaire - qui concerne aussi bien les appareils centraux que le réseau administratif territorial. Elle peut en outre s'appuyer sur un plus large équilibre documentaire illustré par la présence de nombreuses sources locales et seigneuriales, féodales et religieuses<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Les sources administratives centrales sont toutes conservées dans les fonds de l'Archivio di Stato de Turin. Celles "techniques" (les comptes des divers appareils centraux) sont réunies aux *Sezioni Riunite* - AST, SR -, celles plus "politiques" (protocoles ducaux, chartes seigneuriales et féodales) se trouvent dans la *Sezione Prima, Corte* : AST, 1. Les comptes de l'administration territoriale se trouvent, eux, d'une part à Turin (comptes des châtelainies piémontaises, valdôtaines et vaudoises), de l'autre dans diverses Archives Départementales françaises : Alpes Maritimes pour le Niçois ; Côte d'Or pour la Bresse et le Bugey ; Savoie pour les comptes de châtelainie des autres bailliages d'en deçà des Alpes, sauf celui de Vaud et une partie de celui du Chablais (cf. A. PERRET, *Guide des Archives de la Savoie*, Chambéry, 1979). Dans ces différentes archives se trouvent aussi des fonds régionaux, tel celui, très riche, concernant la Baronnie de Vaud : AST, 1, *Baronnie de Vaud*, auquel on peut ajouter les quatre grands cahiers de reconnaissances féodales dues par les nobles vaudois au comte de Savoie et recueillies dans la *Grosse Balay* : Archives Cantonales Vaudoises, Ab 2 (vol. 2), Archives d'État de Fribourg, Quernet 136 (vol. 3), Quernet 141 (vol. 4), Quernets 140 e 142 (extraits de copies du vol. 1). Des *corpus* documentaires analogues, où coexistent chartes seigneuriales, reconnaissances féodales et extentes princières, existent pour la plupart des autres bailliages savoyards et dans leurs Archives, y compris celles de Haute-Savoie pour le Genevois, le Chablais et le Faucigny. Pour tous ces fonds, aujourd'hui partiellement dispersés, nous disposons de deux séries d'inventaires très précieuses. La première, constituée par des inventaires du XV<sup>e</sup> siècle, a été étudiée par Peter Rück (P. RÜCK, *L'ordinamento degli archivi ducali di Savoia sotto Amedeo VIII, 1398-1451*, Rome, 1977) ; la seconde est disponible, sous forme manuscrite, aux Archives turinoises : il s'agit de quelques centaines d'inventaires fort soignés dressés au cours des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles ; ils comprennent donc aussi bien les fonds turinois qu'une bonne partie de ceux entre-temps passés à la France. Le seul regard d'ensemble reste le classique R.-H. BAUTIER, J. SORNAY, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Age. Provence. Comtat Venaissin. Dauphiné. États de la Maison de Savoie*, 3 vol., Paris, 1968-74.

La grande absente, c'est la documentation "d'opinion" dans son sens le plus large : les sources narratives et littéraires<sup>2</sup>, mais surtout la correspondance administrative, les lettres de rémission, les pamphlets politiques. De prime abord, les points de vue et les impressions des officiers et sur les officiers continuent de nous échapper. On peut connaître le fonctionnement des rouages administratifs au quotidien, l'agencement de leurs fonctions (la chancellerie, les conseils de justice, la Cour des Comptes), les inventaires de leurs noms (de trésoriers, de secrétaires, de lieutenants) ou les listes de leurs chiffres (*recepta, librata, mutua super officiis*). La mentalité des officiers, leur culture et leurs opinions personnelles demeurent, elles, le plus souvent méconnues, voire inconnues.

Dans l'ensemble, l'équilibre des sources donne toutefois aux historiens la possibilité de croiser des données les plus diverses. Commençons donc par évoquer le bilan de ces multiples rapprochements documentaires. Nous sommes maintenant en mesure de donner une première réponse à trois grandes questions d'histoire sociale et de sociologie administrative : les étapes et les limites du développement de l'administration savoyarde ; les rapports qui se nouent entre les fonctionnaires centraux et les officiers locaux ; la place des intérêts familiaux et des profits économiques dans les stratégies administratives des officiers et de leurs lignages. Il en ressort un portrait-type de l'appareil de l'état et de son personnel.

Celui-ci se caractérise tout d'abord par la définition d'une administration centrale divisée en trois grandes branches ; l'appareil judiciaire : conseils *cum domino* (présidé par le chancelier), de Chambéry et de Turin, Audiences générales ; l'appareil fiscal : trésoreries générales et particulières ; l'appareil de contrôle : chancellerie et surtout Cour des Comptes<sup>3</sup>. À cela s'ajoute la professionnalisation de la main d'oeuvre administrative, qui distingue en son sein des spécialistes des finances (auditeurs de la Cour des Comptes et trésoriers), des experts de la justice (*legum doctores* comme collatéraux des conseils, chanceliers et présidents de la Cour de Comptes) et de simples notaires bons à tout faire (secrétaires souvent promis à une remarquable promotion administrative)<sup>4</sup>.

L'on voit ensuite que le doublet centre/périphérie n'en n'est pas véritablement un et que, surtout, ses membres ne s'opposent pas nécessairement l'un l'autre. L'officier territorial, qu'il soit châtelain, juge-mage ou bailli, ne suit pas une filière différente de celle du fonctionnaire central ; un seul profil administratif englobe tout à la fois fonctions locales et charges centrales. Il est vrai que l'essor des cumuls de mandats et le développement de pratiques vénales poussent à une nouvelle décentralisation des rôles administratifs, mais la coupure se fait, au milieu du XVe siècle, à un niveau plus bas, celui des lieutenants, à qui leurs supérieurs délèguent l'exercice des fonctions publiques au niveau local. Cette pratique de la substitution comporte bien évidemment la lente transformation des postes territoriaux - *in primis* châtelains - en des charges honorifiques, plus proches du service de cour que du service administratif. Mais leurs agents, les lieutenants, ne peuvent être considérés comme des officiers au sens propre du terme : ce n'est pas l'état qui, par le truchement de la trésorerie, les paye, ce sont leurs directs supérieurs qui les nomment et les contrôlent<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> La valeur littéraire des quelques chroniques savoyardes des XIVe et XVe siècles est le plus souvent réduite, Sur l'historiographie princière du moyen âge tardif : A. PERRET, "Chroniqueurs et historiographes de la royale Maison de Savoie aux XVe et XVIe siècles", dans *Culture et pouvoir au temps de l'Humanisme et de la Renaissance*, Genève - Paris, 1978, p. 123-134 ; A. BARBERO, "Corti e storiografia di corte nel Piemonte tardomedievale", dans *Piemonte medievale. Forme del potere e della società. Studi in onore di Giovanni Tabacco*, Turin, 1985, p. 249-277 ; G. TABACCO, "Amedeo VIII nella tradizione storiografica", dans *Amédée VIII-Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383-1451)*, actes du colloque de Ripaille (23-26 octobre 1990), Lausanne, 1992 (réunis par B. ANDENMATTEN et A. PARAVICINI BAGLIANI), p. 53-62 ; D. CHAUBET, "Amédée VIII et l'historiographie savoyarde des XVe et XVIe siècles", dans *Amédée VIII-Félix V, op. cit.*, p. 63-70.

<sup>3</sup> Une présentation générale dans A. BARBERO, G. CASTELNUOVO, "Governare un ducato. L'amministrazione sabauda nel tardo medioevo", dans *Società e Storia*, 57, 1992, p. 465-511 ; une approche plus détaillée dans G. CASTELNUOVO, *Ufficiali e gentiluomini. La società politica sabauda nel tardo medioevo*, Milan, 1994, ch. 3.

<sup>4</sup> Cf. CASTELNUOVO, *Ufficiali, op. cit.*, ch. 8 et *infra*, paragraphe 3. a.

<sup>5</sup> CASTELNUOVO, *Ufficiali, op. cit.*, ch. 9.2.

L'étude prosopographique des officiers centraux et locaux permet enfin de dégager le profil social du personnel administratif savoyard. Là non plus, pas de contrastes saisissants entre une bourgeoisie 'montante' spécialisée ès loi ou ès finances et une noblesse qui s'efforcera de conserver sa supériorité sociale et politique en se retranchant dans ses seigneuries et en faisant jouer uniquement sa professionnalité militaire lignagère. Ce sont les dégradés, géographiques et sociaux, économiques et administratifs, qui comptent le plus.

La géographie sociale de l'administration distingue tout d'abord les nouveaux territoires piémontais des plus anciens terroirs savoyards. Terre de villes (les dernières conquêtes ou déditions en date sont celles de Cuneo (Coni) et de Mondovì, de Verceil et de Santhià), la principauté des Achaïe ainsi que les acquisitions padanes récentes ont droit à un lexique propre (vicaires, podestats et gouverneurs plutôt que châtelains et baillis), à une hiérarchie distincte (le conseil cismontain ou de Turin) et à un système de recrutement particulier qui prévoit une participation plus active de la haute noblesse aux professions administratives<sup>6</sup>. De même faut-il distinguer, en deçà des Alpes, entre des régions colonisatrices, des régions colonisées et des régions écartées ou autosuffisantes. À la Savoie propre - avec en tête Chambéry, à la fois capitale administrative du duché et produit de l'essor d'une administration centrale permanente - qui tout à la fois attire et exporte une myriade d'officiers<sup>7</sup>, s'opposent aussi bien un bailliage tel celui de Vaud, véritable pépinière d'officiers d'importation, qu'une région comme le Niçois qu'un recrutement essentiellement local laisse en marge de la mobilité administrative ducale<sup>8</sup>.

L'étude des origines sociales des officiers met, quant à elle, en exergue leurs deux grands milieux de recrutement : les aristocraties seigneuriales et les élites urbaines. Les carrières peuvent, parfois, diverger : l'élite urbaine donnera plutôt des professionnels de la finance et du droit ; les notables des bourgades de moindre envergure deviendront plus facilement des notaires-secrétaires ; les grands seigneurs se tourneront tout d'abord vers des postes plus "politiques" et courtisans : conseillers, maîtres d'hôtel, présidents. Il n'empêche que leurs objectifs sociaux ne font que les rapprocher. Leur point de mire, c'est participer à l'élite politique savoyarde. Pour cela ils utilisent des moyens semblables : un ancrage territorial, par le biais de droits seigneuriaux hérédités ou acquis via un anoblissement ou une stratégie familiale adéquate ; une attache administrative, le plus souvent locale, mais aussi centrale quand faire se peut. Nobles de souche et notables urbains n'entrent pas en compétition ; leur concurrence relève de la marche à suivre, non des buts à atteindre.

Le rôle des facteurs économiques se révèle quant à lui au détour de chaque compte, de la trésorerie générale et de celle des guerres, de la chancellerie et des châtelles. En Savoie, la vénalité publique n'existe pas encore, mais les prêts sur offices et les affermages y sont toujours plus fréquents. La disponibilité financière apparaît comme l'une des toutes premières bases d'un recrutement qui reste pour l'essentiel interne à l'espace princier : les créanciers ducaux sont pour la plupart issus de la société politique régionale, ce sont des seigneurs ruraux et des notables urbains souvent déjà intégrés dans le tissu administratif savoyard<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup> Pour le Piémont savoyard : L. MARINI, *Savoïardi e Piemontesi nello stato sabauda (1418-1601)*, Vol I (1418-1536), Rome, 1962 ; A. BARBERO, "Le origini del Consiglio Cismontano (1419-1432)", dans *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, 86, 1988, p. 649-657 ; ID., "Savoïardi e Piemontesi nel ducato sabauda all'inizio del Cinquecento : un problema storiografico risolto?", dans *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*, 87, 1989, p. 591-638 ; CASTELNUOVO, *Ufficiali, op. cit.*, ch. 3.2, 8.4. c, 9.1. Il faut aussi tenir compte des différences internes au système judiciaire savoyard : les juges-mages sont en effet absents des régions où prime le droit coutumier, tels le Pays de Vaud et le Val d'Aoste.

<sup>7</sup> Rappelons seulement que Chambéry ne fut jamais un centre de cour. La cour comtale puis ducale suivait des princes qui séjournaient plus volontiers aux abords des lacs du Bourget et du Léman, entre Thonon et Ripaille, Morges et Genève. Pour Chambéry : R. BRONDY, *Chambéry. Histoire d'une capitale*, Lyon, 1988 ; pour la Savoie propre : R. BRONDY, B. DEMOTZ, J.-P. LEGUAY, *La Savoie de l'an mil à la Réforme, XIe-début XVIe siècle*, Rennes, 1984.

<sup>8</sup> Sur le Pays de Vaud : G. CASTELNUOVO, "L'aristocratie vaudoise et l'Etat savoyard au début du XV<sup>e</sup> siècle", dans *Amédée VIII-Félix V, op. cit.*, p. 265-277 et ID., *Ufficiali, op. cit.*, ch. 10. Sur Nice une première esquisse dans *1388 : La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, 1990.

<sup>9</sup> CASTELNUOVO, *Ufficiali, op. cit.*, ch. 6.

À ces variables géographiques, sociales et économiques, s'en ajoute une dernière, spécifiquement administrative : le profil des carrières dans l'appareil de l'état. Quelques filières privilégiées s'en dégagent : de la faculté de droit aux juridictions, à la chancellerie et aux conseils judiciaires ; de la pratique financière à la trésorerie et parfois à la Chambre des Comptes ; de l'expérience militaire aux bailliages et à la maréchaussée<sup>10</sup>. Toutefois ces tendances ne débouchent point sur un système codifié de *cursus honorum*. Ce ne sont que des préférences, qui ne fonctionnent pas toujours, pas partout, pas pour tous. D'une part, les charges centrales et les fonctions territoriales ne se juxtaposent pas, elles se superposent. De l'autre, certains savoir-faire sont transversaux : la pratique notariale est par exemple à la base de bien des carrières administratives et ce dans toutes les branches de l'appareil de l'état. Il est donc impossible d'isoler un certain nombre de *cursus honorum* hiérarchiques et spécifiques. De même serait-il vain de vouloir définir des milieux administratifs nettement différenciés. La spécialisation des officiers savoyards a ses limites, au centre et sur le terrain. Tout comme les officiers professionnels ne s'opposent guère aux seigneurs, leurs carrières administratives sont concurrentielles mais non antagonistes.

### b) Quelles sources, quelles interprétations?

Un milieu composite, diversifié, bigarré mais somme toute cohérent, dont la composition et les limites renvoient à la physionomie de la société politique savoyarde dans son ensemble : voilà en résumé quelques résultats de l'étude du milieu des officiers ducaux au XVe siècle. Milieu bigarré car les variables y sont nombreuses et y jouent un rôle de premier plan, empêchant ainsi toute *reductio ad unum* de l'espace administratif ; milieu cohérent toutefois, car il couvre tout l'horizon politique du duché, ce qui permet de jeter un regard nouveau sur la physionomie d'une société politique princière du moyen âge tardif, sur la composition de ses élites et sur ses filières de promotion sociale.

Mais, en vérité, le tableau ainsi brossé est-il complet? Il a deux dimensions privilégiées, la norme administrative et les stratégies sociologiques des officiers. Dans ces choix, on peut tout d'abord reconnaître le seing des intérêts personnels de chaque chercheur, qui peuvent le pousser, c'est le cas ici, à étudier l'ensemble d'une société politique régionale vue au travers de documents officiels ou d'autres sources qui se réfèrent, même indirectement, à l'autorité politique, au prince et à ses officiers. La physionomie des communautés locales, les contours de la sociabilité villageoise sont laissés pour compte. Voilà une première discrimination historiographique. Elle n'est de loin pas partagée par tous les historiens, mais là ne devrait pas être le vrai problème<sup>11</sup>. Le danger, ce sont les embûches que peut comporter une lecture trop univoque et uniforme de données puisées dans un *corpus* de sources sélectionné au préalable. On risque ainsi de s'exposer à des excès de planification *a posteriori*, aussi bien en surévaluant la rationalité et la hiérarchie des institutions administratives qu'en surestimant la nature et la portée des stratégies familiales ou

---

<sup>10</sup> Cf. J. FAVIER, "Service du prince et service des administrés. Les voies de la fortune et les chemins de l'opulence dans la France médiévale", dans *Domande e consumi. Livelli e strutture nei secoli XIII-XVIII* (atti della 6a settimana di studio dell'istituto Datini), Florence, 1978, p. 237-246, cit. à p. 239 ; A. DEMURGER, "L'apport de la prosopographie à l'étude des mécanismes des pouvoirs (XIIIe-XVe siècles)", dans F. AUTRAND (ed.), *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Paris, 1986, cit. à p. 198. En ce qui concerne les professionnels de la justice, il y a là tout un travail encore à faire : qui est notaire dans les pays savoyards du bas moyen âge? quels rapports s'instaurent entre les professionnels du notariat et les élites urbaines ou semi-urbaines? où les *legum doctores* savoyards ont-ils étudié? et enfin, quelles ont pu être leurs réactions, culturelles, sociales et psychologiques, au moment de leur passage d'une grande ville universitaire (qu'il s'agisse d'Avignon, de Montpellier ou de Bologne) à une charge administrative territoriale, comme châtelain de Samoëns ou juge-mage du Bugey?

<sup>11</sup> Ce débat de méthode s'est développé surtout parmi les spécialistes de l'histoire politique et sociale du nord de l'Italie aux XVe et XVIe siècles : aux recherches de Giorgio Chittolini et de son école sur la Lombardie des Visconti et de Sforza (G. CHITTOLINI, *La formazione dello stato regionale e le istituzioni del contado. Secoli XIV e XV*, Turin, 1979 ; *ID.*, "Governo ducale e poteri locali", dans *Gli Sforza, a Milano e in Lombardia e i loro rapporti con gli stati italiani ed europei (1450-1535)* (actes du colloques de Milan, octobre 1981), Milan, 1982, p. 27-42 ; *ID.*, "Stati padani, 'Stato del Rinascimento' : problemi di ricerca", dans *Persistenze feudali e autonomie comunitative in stati padani fra Cinque e Settecento*, Bologne 1988 (textes réunis par G. TOCCI) p. 9-29) s'opposent avec force celles des "micro-historiens" génois : O. RAGGIO, *Faide e parentele. Lo stato genovese visto dalla Fontanabuona*, Turin, 1990 ; E. GRENDI, *Il Cervo e la repubblica. Il modello ligure di antico regime*, Turin, 1993.

administratives de chaque officier. Les nombreuses contradictions et exceptions inhérentes aux *Decreta Sabaudiae Ducalia*, source normative par excellence des institutions politiques savoyardes<sup>12</sup>, ainsi que la variété des destins politiques et sociaux de lignages ayant suivi des stratégies familiales et professionnelles à l'apparence analogues sont là pour le prouver.

Ces risques sont tout autant le fait de la disponibilité et des sélections documentaires. Si le monde des officiers apparaît tel un carrefour de variables diverses, n'est-ce pas aussi que sa reconstruction découle des croisements opérés par l'historien entre les différentes sources sur lesquelles se fondent ses propres déductions? À des sources fragmentaires - ou plutôt, quand il s'agit du moyen âge tardif, à des sources que le chercheur s'efforce de démembrer pour mieux les recomposer - peut correspondre une vision excessivement flexible et mouvante de l'objet de la recherche, dans notre cas du profil administratif du duché savoyard. Pour vérifier le bien-fondé de certaines options historiographiques, et *a priori* pour s'assurer de n'être dupe que peu ou prou des sources choisies et des interprétations proposées, il serait nécessaire d'élargir le champ des comparaisons. Pour cela il faudrait confronter les résultats obtenus par le croisement de données provenant de sources disparates avec l'examen d'un type de sources vu dans son ensemble, ainsi qu'avec une série d'études au singulier de documents particulièrement significatifs. C'est ce chemin-là que je vais m'efforcer de parcourir dans les pages qui suivent.

### c) Quelle sources, quels officiers?

Une dernière remarque avant d'introduire les deux documents publiés en annexe : dans sa grande majorité, la documentation savoyarde est une documentation "ouverte"<sup>13</sup>, tant par son aspect matériel que par son organisation interne. Il y a d'une part les comptes des divers appareils de l'état (trésoreries, chancellerie, judicatures, châtelainies et autres administrations territoriales), sources sérielles par excellence et donc ouvertes dans le temps et dans l'espace, même si chaque rouleau d'abord, et chaque cahier ensuite, se voudrait accompli en lui-même. Il y a d'autre part une série ininterrompue de registres des notaires-secrétaires (protocoles ducaux et caméraux), sources courantes où sont transcrites et glosées les décisions des conseils savoyards et où sont copiés d'autres actes concernant peu ou prou les affaires du prince et de la société politique qui l'entoure.

Chacune de ces sources doit encore être saisie dans toute sa portée spécifique, dans toutes ses caractéristiques culturelles, dans toute son autonomie politique. Pour mieux les comparer, il faudrait les différencier, selon leurs auteurs et leurs styles, leurs règles de composition et leurs buts déclarés. En observant et en sauvegardant les traits propres à chaque *corpus*, on pourrait réussir à poser les bases d'une collation documentaire plus soignée qui à son tour annoncerait une étape nouvelle dans la reconstruction de la société politique d'une principauté du bas moyen âge.

---

<sup>12</sup> Les *Decreta* ne pourront être entièrement appliqués ni en Piémont ni en Vallée d'Aoste, ni en Provence ni en Pays de Vaud (*Decreta Sabaudiae Ducalia*, Glashütten-Taunus 1973, réimpression anastatique d'une version de 1477, fol. 10). Quant aux lois somptuaires, qui composent le cinquième livre des statuts, elle montrent bien la concurrence active qui s'instaure entre diverses possibilités de stratification sociale : une hiérarchie nobiliaire, une hiérarchie seigneuriale, une hiérarchie administrative. Cf. G. CASTELNUOVO, "Nobili e nobiltà nel Vaud medievale (secoli X-XV). Ordinamenti politici, assetti documentari, tipologie lessicali", dans *Annali dell'Istituto storico italo-germanico in Trento*, 18, 1992, p. 11-56.

<sup>13</sup> Cf. P. CAMMAROSANO, *Italia medievale. Struttura e geografia delle fonti scritte*, Florence, 1991, p. 160.

En attendant de nouvelles recherches dans cette direction<sup>14</sup>, l'historien dispose d'un autre moyen pour étayer et vérifier ses hypothèses : l'étude détaillée de quelques documents d'exception. Et dans la Savoie du XVe siècle "acte exceptionnel" signifie avant tout document d'opinion. C'est le cas du mémoire préparé par Étienne Rosset à l'intention du duc Louis que nous publions ici. Une fois n'est pas coutume la parole est à l'officier, à ses projets et à ses remontrances. L'intérêt de l'acte se comprend immédiatement : il nous donne une image en miniature de l'administration en action. Mais quelle image le prince et ses officiers s'efforçaient-ils de faire passer à l'extérieur? Comment se représentaient-ils les contours et les hiérarchies de leur administration? Un protocole ducal, de dix ans antérieur à celui qui contient la pétition de l'officier Rosset, nous fournit un indice de poids : il inclut un projet détaillé de la réorganisation des salaires d'officiers voulu par le duc Louis en vue de limiter les dépenses ducales. Ce projet, publié lui aussi publié, nous présente un autre portrait du monde administratif, saisi cette fois non pas dans ses tensions internes mais bien dans son aspect extérieur public. En combinant ces deux documents d'opinion, l'un explicitement subjectif - les requêtes de Rosset - l'autre subjectif malgré lui - il s'agit au départ d'un dessein virtuel -, nous pouvons mieux nous introduire dans l'univers pratique et mental des officiers savoyards.

Nous avons décidé de laisser pour l'instant de côté les aspects techniques de ces deux documents, qu'il s'agisse de la valeur réelle des salaires proposés ou des problèmes plus généraux de la trésorerie ducale (rôle des subsides, valeur des rentrées ordinaires et extraordinaires), tout en sachant qu'eux aussi mériteront une analyse approfondie. Les clefs de voûte de cette recherche seront différentes : la description du réseau administratif et de ses hiérarchies ; l'ébauche d'une conscience professionnelle et politique des fonctionnaires ; bref, les idées que les officiers savoyards du milieu du XVe siècle se faisaient de leur propre administration.

## II) Décrire : un projet de réorganisation administrative

L'année 1442 : cela fait déjà deux ans que Louis est duc de Savoie, deux ans que son père Amédée VIII s'efforce de devenir le "Saint-Père" Félix V, deux ans que Louis gouverne non plus le seul Piémont mais la principauté savoyarde dans son ensemble. Cela fait aussi deux ans qu'il doit se garder des velléités expansionnistes de Filippo Maria Visconti et du renouveau militaire français sous Charles VII et le Dauphin Louis (1440 est aussi l'année de la Praguerie) ; deux ans qu'il est obligé de cohabiter avec la cour de son père et avec les grands qui lui restent fidèles ; deux ans enfin qu'il s'évertue à équilibrer le bilan financier savoyard, toujours plus désastreux<sup>15</sup>. Tel est le

---

<sup>14</sup> En ce qui concerne la 'cuisine' interne des sources sérielles, on dispose pour l'instant des travaux suivants : sur l'organisation des archives RÜCK, *L'ordinamento*, *op. cit.* ; sur les comptes centraux : P. CANCIAN, "Notai e cancelleria : circolazione di esperienze sui due versanti alpini dal secolo XII ad Amedeo VIII", dans *La Frontière. Nécessité ou artifice?* Actes du XIIIe colloque franco-italien d'études alpines, Grenoble, 1987, p. 43-51 ; *ID.*, "La cancelleria di Amedeo VIII", dans *Amédée VIII-Félix V*, *op. cit.*, p. 143-155 (relatifs tous deux aux comptes de chancellerie) ; A. CALZOLARI, *I più antichi "conti di cancelleria" nell'ambito dell'organizzazione archivistico-documentaria e di controllo della cancelleria sabauda*, tesi di laurea (mémoire de maîtrise), Turin, 1993, dactyl. conservé auprès du Département d'histoire de l'Université de Turin, Section d'histoire médiévale et de paléographie (à paraître dans un prochain numéro du *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino* sous le titre suivant : "I più antichi conti di cancelleria del principato sabardo") ; sur les protocoles ducaux : A. BARBAGLIA, *Un segretario comitale, Antonio Beczon : il protocollo n° 42*, tesi di laurea (mémoire de maîtrise), Turin 1993, dactyl. conservé auprès du Département d'histoire de l'Université de Turin, Section d'histoire médiévale et de paléographie (à paraître dans un prochain numéro du *Bollettino Storico-Bibliografico Subalpino*) ; sur les comptes de châtellenies : C. GUILLERÉ, J.-L. GAULIN, "Des rouleaux et des hommes : premières recherches sur les comptes de châtellenie savoyards", dans *Études Savoyennes*, 1, 1992, p. 51-108 et une ébauche de projet commun aux Universités de Savoie, Lyon 2, Lausanne et Turin.

<sup>15</sup> Il manque encore une étude spécifique dédiée au règne de Louis. Cf. Pour l'instant E.H. GAULLIEUR, "Correspondance du pape Félix V et de son fils Louis duc de Savoie, au sujet de la ligue de Milan (1446-1449)", dans *Archiv für Schweizerische Geschichte*, 8, 1851, p. 269-364 ; F. GABOTTO, *Lo Stato Sabardo da Amedeo VIII a Emanuele Filiberto*, 3 vol., Turin 1892-95 ; F. COGNASSO, *Amedeo VIII*, 2 vol., Turin 1930 ; MARINI, *Savoardi e Piemontesi*, *op. cit.* ; MARIE JOSÉ (de Savoie), *La Maison de Savoie*, 3 vol., Paris, 1956-62 ; E. MONGIANO, *La*

contexte général dans lequel s'inscrit la liste des salaires administratifs que nous allons commenter.

Pour comprendre les raisons des actions de Louis, point n'est besoin de noircir le tableau, il est déjà assez sombre comme cela. L'état savoyard était, en ce milieu du XVe siècle, tiraillé en tous sens : entre ses racines alpines et rhodaniennes et ses nouvelles acquisitions piémontaises (principauté d'Achaïe, ressorts communaux de Verceil, de Santhià, de Mondovì) ; entre une cour papale aux bords du Léman et une cour ducal résidant de préférence à Turin ; entre les visées lombardes et celles françaises. Deux cultures politiques à unifier, deux cours princières à ravitailler, deux frontières peu sûres à garder : tous ces éléments finissaient par peser d'un poids excessif sur les finances ducal. L'administration elle-même se disloquait : d'un côté il y avait les fidèles du vieux Amédée, de l'autre les nouveaux favoris de Louis et ceux, pour la plupart chypriotes, de sa femme, Anne de Lusignan.

Il était donc nécessaire de pallier au plus pressé. Les offices s'affirmaient, les subsides extraordinaires semblaient vouloir se transformer en impôts fort ordinaires, la vénalité privée était en plein essor tandis que celle publique commençait à s'organiser<sup>16</sup>. Si l'objectif lointain était bel et bien celui de rééquilibrer le budget ducal, les moyens les plus directs pouvaient bien être ceux d'une rationalisation de l'administration et d'une diminution de ses coûts immédiats.

Louis décide donc de rabaisser les salaires de ses officiers. Voilà expliqué l'arrière-plan de la liste de 1442. L'on ne sait si cette ordonnance eût des effets pratiques durables<sup>17</sup>, mais son mérite incontestable est celui de nous fournir un tableau cohérent de l'administration ducal vue de l'intérieur. Cette liste est, en effet, le résultat, explicite et public, d'un travail de classement préalable qui met en exergue les lignes directrices du milieu administratif savoyard<sup>18</sup>. Nous en avons relevé trois : les géographies administratives, les hiérarchies salariales, les rapports centre/périphérie.

#### a) Les géographies administratives.

L'ordonnance de 1442 nous révèle tout d'abord ses coordonnées géographiques. Le cœur de l'administration princière est constitué par les anciens bailliages comtaux d'en deçà des Alpes : bailliage de Savoie (12 châtelains) ; bailliage du Genevois (17 châtelains) ; bailliage du Bugey (18 châtelains) ; bailliage de Bresse et de Valbonne (16 châtelains) ; bailliage du Chablais (13 châtelains) ; bailliage de Vaud (11 châtelains). Seul le bailliage du Faucigny (9 châtelains) semble n'avoir été rajouté qu'au dernier moment et ce uniquement dans la première version. À ce premier bloc il faut joindre les vallées d'Aoste et de Suse, deux régions transalpines depuis longtemps comprises dans le comté et, elles aussi, élevées en bailliages : bailliage d'Aoste (5 châtelains) ; bailliage de Suse (8 châtelains).

Dans chacun de ces ressorts, les châtelains sont flanqués d'officiers spécialisés ainsi que d'autres administrateurs plus proprement locaux. Si l'on excepte le Val d'Aoste et le Pays de Vaud, toutes deux régions de droit coutumier, dans les sept autres bailliages agissent des juges-mages chargés tout particulièrement des affaires judiciaires<sup>19</sup>, auxquels s'ajoutent, cette fois partout, les procureurs, représentants du prince en justice<sup>20</sup>. Viennent ensuite des officiers spécialisés dans le contrôle des marchandises : ce sont les péagers, présents là où se trouvent les péages ducaux les plus importants : à Chambéry (sur la route du Montcenis) et aux Clées (près des cluses de Jougne,

---

*cancellaria di un antipapa ; Il Bollario di Felice V (Amedeo VIII di Savoia)*, Turin, 1988 ; A. BARBERO, "Les liges nobiliaires pendant les dernières années d'Amédée VIII", dans *Amédée VIII-Félix V*, *op. cit.*, p. 229-245.

<sup>16</sup> Cf. CASTELNUOVO, *Uffici*, *op. cit.*, ch. 6 et A. BARBERO, "Reclutamento dei funzionari e venalità degli uffici nello stato sabauda : l'esempio del vicariato di Torino (1360-1536)", à paraître dans *Studi Veneziani*.

<sup>17</sup> Les premiers sondages menés par Alessandro Barbero sur des fonds turinois semblent donner une réponse positive.

<sup>18</sup> En parallèle avec cet effort de classification administrative avait lieu un autre travail de classement, documentaire cette fois, d'une portée bien plus grande. Les années 1441-45 sont en effet celles de l'organisation des 13 volumes de l'inventaire d'Henri de Clairvaux : RÜCK, *L'ordinamento*, *op. cit.*, p. 102 et suiv.

<sup>19</sup> Dix au total, car la géographie judiciaire divise le bailliage de Savoie en trois judicatures : de Savoie propre, de Tarentaise et de Maurienne.

<sup>20</sup> Le procureur de Gex agit aussi bien sur la terre de Gex que dans le bailliage du Chablais ; les judicatures de Maurienne et de Tarentaise ont droit, elles, à un seul procureur.

à la frontière de la Franche-Comté), à Villeneuve, Ollon et Saint Maurice, sur la route qui de Lausanne conduit, par les bords du Léman et les rives du Rhône, au Grand-St-Bernard. Ferment la marche quelques officiers propres à chaque bailliage et dont l'existence est directement reliée à des caractéristiques locales. Ce sont en Savoie le courrier de l'évêque de St. Jean-de-Maurienne<sup>21</sup> ; en Bresse le gruyer ; en Chablais le vidame de la ville de Genève et les officiers de la Terre de Gex (un châtelain, un juge et un procureur) ; en Pays de Vaud l'avocat laïc du couvent de Payerne, dont la fonction est véritablement châtelaine, et le lieutenant impérial de Lausanne - appelé aussi juge de Billens - qui depuis plus d'un siècle constitue la tête de pont politique et administrative des princes savoyards dans la cité épiscopale lémanique ; dans le bailliage de Suse, enfin, des officiers typiquement piémontais et urbains, podestats et notaires, clavaires et marguilliers, actifs dans les villes d'Ivrée et de Biella. Ces quelques différenciations n'enfreignent pas la règle générale qui voit les anciens domaines des Savoie répartis sous l'aspect administratif en bailliages, eux-mêmes régis par des châtelains et par des professionnels de la justice, juges et procureurs.

Les domaines piémontais nous livrent, eux, un second volet de la géographie administrative princière : c'est une page nouvelle qui se tourne, aussi bien dans le vocabulaire que dans la physionomie des offices. Une anticipation en a été donnée dans les cas d'Ivrée et de Bielle, avec leurs clavaires et leurs podestats. Les caractéristiques des officiers piémontais sont de trois ordres. La première est territoriale : au delà des Alpes le principe ordonnateur n'est plus celui des bailliages. Les ressorts administratifs se reconnaissent aux seuls noms de lieux : Santhià, Verceil et Cuneo ; Nice, la *terra principatus* et Mondovì. Il s'agit là de régions qui ont une histoire administrative propre. Souvent très morcelées d'un point de vue politique, elles sont pourvues d'une culture institutionnelle centrée sur les pouvoirs urbains et leurs anciens circonscriptions communales. La géographie administrative va donc se modifier. Plus d'officiers régionaux, ni baillis, ni juges, ni procureurs<sup>22</sup>, mais uniquement des administrateurs locaux - le plus souvent urbains - que l'on réunit dans des aires géographiquement très inégales mais politiquement cohérentes : les terres de la principauté d'Achaïe, rattachées au duché savoyard en 1418 seulement, après plus d'un siècle d'autonomie politique sous une branche cadette de la Maison de Savoie ; les territoires de Santhià, Cuneo et de Mondovì dont la dédition aux Savoie remonte à la fin du siècle précédant sous les princes d'Achaïe (respectivement en 1377, en 1382 et en 1396) ; les ressorts urbains de Verceil et de Chivasso, conquis par Amédée VIII en 1427 et en 1435.

La seconde est une caractéristique du vocabulaire administratif. Les châtelains sont toujours là, mais ils s'accompagnent de vicaires et de clavaires, de podestats et de capitaines. Dans la plupart des cas, il s'agit plus d'un ajustement du lexique que d'une mutation des fonctions. Les noms changent, les attributions restent les mêmes. Les vicaires sont l'équivalent urbain des châtelains en deçà des Alpes. Ils s'appuient sur des spécialistes des finances, les clavaires, officiers urbains nommés non par la commune mais par le duc. Les offices ne se multiplient que là où un personnel plus nombreux semble nécessaire pour réussir à faire fonctionner et à contrôler une administration plus touffue et plus complexe<sup>23</sup>. À Santhià un châtelain, un capitaine et un clavaire ; dans le ressort de Cuneo un vicaire, un châtelain et un clavaire ; dans celui de Mondovì un vicaire, un clavaire et six châtelains ; à Chivasso un châtelain et un clavaire ; dans la *Terra principatus* cinq vicaires, trois châtelains et trois clavaires. Pour ce qui est de leurs fonctions, les officiers piémontais ne semblent pas trop se distinguer de leurs homologues savoisiens ou vaudois.

Une troisième caractéristique, structurelle cette fois, ne s'aperçoit qu'en un seul cas. Nous sommes à Verceil, la plus orientale et la dernière des conquêtes d'Amédée VIII qui l'avait enlevée en 1427 aux Visconti de Milan. La liste de ses officiers est étonnante, sous bien des aspects. Tout d'abord

---

<sup>21</sup> À cet officier, équivalent d'un châtelain ducal, s'ajoutent les maîtres d'oeuvre des châteaux savoisiens de Tresserves et de Chambéry.

<sup>22</sup> Le contrôle régional y est assuré par des gouverneurs (de Nice, du Piémont inférieur et supérieur), aux rôles souvent encore mal codifiés et qui en Piémont s'appuient sur les fonctions de gouvernement du Conseil de Turin. Cf. BARBERO, "Le origini", *op. cit.*

<sup>23</sup> Sur les officiers piémontais : BARBERO, CASTELNUOVO, "Governare", *op. cit.*, p. 473 et suiv. ; un exemple d'héritage et de contamination communale dans G.S. PENE VIDARI (ed.), *Statuti del comune di Ivrea*, 3 vol., Turin, 1968-74 (Biblioteca Storica Subalpina, t. 185, 186, 188).

leur nombre : ils sont vingt-trois, dont un seul, le châtelain de Gattinara, n'est pas de ressort proprement urbain. Puis l'éventail de leurs fonctions : un podestat, un capitaine de la cité, un châtelain du château, trois connétables des différentes portes de la ville et presque une vingtaine d'officiers communaux, du maître des écoles aux trompettes, d'un recteur à un horloger, du chancelier responsable des archives citadines aux juges et aux notaires des causes criminelles (*maleficia*). Enfin la valeur de leur salaire, dont nous reparlerons bientôt : 1400 florins pour le capitaine, contre les 25 florins d'un quelconque châtelain ou vicaire. Nous nous trouvons là au devant d'un *unicum* administratif. Terre de frontière, Verceil l'est non seulement par sa géographie ou par sa situation politique mais aussi, mais surtout par son organisation interne. À Verceil, les Savoie n'ont ni adapté ni ajusté les institutions locales de type communal à la nouvelle situation de la ville, incorporée depuis vingt-cinq ans dans leur principauté. Un quart de siècle n'a pas suffi : tout intégrée qu'elle soit sous l'aspect politique dans l'état savoyard, Verceil n'en reste pas moins une commune avec son administration propre. De son identité administrative, rien n'est perdu. Seule s'est produite une greffe formelle : chapautés par le réseau politique savoyard, les officiers communaux ne s'y sont pas laissés absorber, leur autonomie est encore préservée, leur altérité encore complète.

Le dernier volet de la géographie administrative de la principauté est celui de la Provence savoyarde. Ici l'autonomie côtoie l'intégration. La première est attestée par la présence d'un office de contrôle politique - le gouverneur de Nice, équivalent des baillis, et son salaire de 1000 florins -, d'une charge financière - celle de receveur - et de nombreux officiers judiciaires : ceux de jugement, de juge ordinaire et d'avocat fiscal. La seconde est illustrée par la régularité du réseau châtelain : six officiers territoriaux dont un capitaine, celui de Barcelonnette.

L'arrêté du duc Louis semble donc ordonner l'administration territoriale non pas selon une géographie physique mais bien selon une géographie politique. Les Alpes ne divisent point. Le nord savoisien ou romand ne s'oppose pas en tant que tel au sud piémontais. Bailliages et châtelains d'en deçà des Alpes trouvent leurs correspondants dans les vicaires et les clavaires de la plaine du Pô. Malgré les différences de vocabulaire, de la Bresse au Faucigny et au Chablais, du Val d'Aoste aux terres d'Achaïe et au ressort de Cuneo, c'est un bloc somme toute cohérent qui se dessine. Des règles bien définies ont ainsi conduit, au milieu du XVe siècle, à un quadrillage administratif homogène du duché.

De ce système s'éloignent deux réalités politiques bien précises : Nice et surtout Verceil. Leurs particularités administratives y sont un signe évident de différences politiques et culturelles. Différences politiques de prime abord, car ce sont des conquêtes récentes ; différences culturelles en réalité car, dans les deux cas, les officiers savoyards se trouvent au-devant d'une administration déjà bien organisée qu'ils s'efforcent d'encadrer sans pour autant la modifier.

Que l'on compare encore une fois la situation de Verceil, conquise en 1427 et où, quinze ans plus tard, subsiste un réseau d'officiers en tout point communal, et celles de la principauté d'Achaïe ou du comté du Genevois, acquis quelques années auparavant et aussitôt modelés l'une en vicariats et en châtelaneries, l'autre en bailliages et en châtelaneries<sup>24</sup>. L'on comprendra que la distinction ne passe pas entre le nord et le sud des Alpes, entre des terres de conquête récente et les plus anciens ressorts princiers, mais bien entre des régions fortes dans leur identité culturelle et politique et des régions sûres, facilement intégrées et intégrables dans la culture administrative savoyarde.

Il existe une dernière manière pour préciser cette distinction : comparer les salaires des officiers. L'étude des gages administratifs nous permettra en outre de dégager les bases d'une hiérarchie administrative savoyarde et nous fournira les premiers indices des rapports de force qui, en ce moyen âge tardif, gouvernent les relations entre les officiers locaux et le personnel central.

## b) Les hiérarchies des salaires.

---

<sup>24</sup> En vérité, un tissu administratif tout à fait analogue était déjà présent dans ces régions avant leur encadrement dans le duché savoyard : pour l'administration du comté du Genevois cf. P. DUPARC, *Le comté de Genève, XIe-XVe siècle*, Genève, 1955, p. 410-30.

Commençons par retourner à Verceil. Son podestat gagne 800 florins par an, son capitaine 1400, son châtelain 700, ses trois connétables entre 140 et 120. Comparons ces salaires avec ceux des autres officiers locaux de 1442. Desquels se rapprochent-ils le plus? Des 1200 florins du châtelain de Chivasso, des 1000 du gouverneur de Nice, des 400 du podestat d'Ivrée, des 300 du capitaine de Santhià, enfin des 200 du capitaine de Barcelonnette et du châtelain de La Turbie. En regard, nous avons les 109 châtelains des bailliages comtaux, dont aucun ne dépasse les 50 florins annuels<sup>25</sup>, ainsi qu'une trentaine d'officiers piémontais qui reçoivent des salaires semblables, allant pour la plupart de 25 à 100 florins<sup>26</sup>. Si l'on élargit la comparaison aux grands officiers centraux, on voit que le chancelier, *alter ego* du prince et clef de voûte de l'état, aurait dû gagner 600 florins, le Président du conseil judiciaire du Piémont 500, celui du conseil de Chambéry 400, le Président de la Cour des Comptes 300.

Les gages des officiers de Verceil, du Pays Niçois<sup>27</sup> et de certaines autres villes piémontaises, telles Chivasso, Ivree ou Santhià, sortent vraiment de l'ordinaire, et de beaucoup. Comment les expliquer? À Turin comme à Pont-de-Veyle, à Morges comme à Cuneo, les 25 florins étaient virtuels ; à cette somme qui symbolisait la rationalisation du système administratif ducal, devaient s'ajouter les *drulliae* et autres pots-de-vin en provenance des administrateurs centraux et des administrés locaux, mais aussi ces nombreux affermage et prêts sur les offices qui marquaient la physionomie de l'administration territoriale savoyarde au quotidien<sup>28</sup>. Les 1000 de Nice, les 1200 de Chivasso et les 1400 de Verceil constituaient au contraire des salaires réels. Ils indiquaient l'importance du poste (une région, une commune avec son administration pléthorique, une ville à peine conquise<sup>29</sup>), mais surtout ils représentaient le seul lien entre leur bénéficiaires, le prince et les autres territoires savoyards. Vues sous cet angle, les différences de titulature - châtelains et vicaires, podestats et gouverneurs - s'effacent au devant des bien plus grandes disparités salariales, signes et symptômes d'une diversité qui est simultanément géographique, politique et culturelle. Conquérir Nice, Chivasso ou Verceil veut dire se trouver confrontés à une administration locale et régionale déjà bien dessinée. Il faut donc trouver un terrain d'entente économique et administratif qui puisse préserver les différences tout en facilitant l'intégration dans le réseau administratif ducal. L'étude des salaires confirme notre hypothèse : les distinctions ne passent ni entre l'administration centrale et celle territoriale ni entre les deux versants alpins, mais bien entre des régions à forte identité politique et d'autres plus facilement assimilables aux structures administratives savoyardes.

Nous avons dit que les châtelains et les vicaires recevaient un salaire annuel allant de 25 à 50 ou à 100 florins. Mais on peut être plus précis encore. Dans une glose qui accompagne l'entrée du "courrier de St. Jean-de-Maurienne", officier de liaison entre l'évêque et le duc, on rappelle que ce dernier "doit recevoir le même salaire de 25 florins qu'un quelconque châtelain car il ne doit pas garder de château"<sup>30</sup>. Tel est donc le salaire de base que Louis veut imposer à tous ses châtelains, et par extension au plus grand nombre possible de ses vicaires. Il peut être augmenté ou diminué, suivant que l'on garde un château, comme à Saxon (50 florins pour son officier), que le compte

---

<sup>25</sup> Le cas du châtelain de Conthey est une exception, justifiée par la glose du notaire Tribù qui signale un accord spécial que cet officier se doit de respecter : *infra*, Annexe I, note 35.

<sup>26</sup> Les exceptions piémontaises sont plus fréquentes, tels les 300 florins dus au châtelain de Vicoforte, petite bourgade proche de Mondovì.

<sup>27</sup> Six châtelains provençaux sur sept se trouvent dans la fourchette salariale des 100 à 200 florins, ce qui veut dire qu'ils sont payés entre quatre et huit fois plus qu'un châtelain moyen en deçà des Alpes.

<sup>28</sup> Cf. B. DEMOTZ, "Amédée VIII et le personnel de l'Etat savoyard", dans *Amédée VIII-Félix V, op. cit.*, p. 123-142 ; R. DERVILLE, "Pots-de-vin, cadeaux, racket, patronage. Essai sur les mécanismes de décision dans l'état bourguignon", dans *Revue du Nord*, 1976, pp. 341-364 ; CASTELNUOVO, *Ufficiali op. cit.*, ch. 6.

<sup>29</sup> Ce dernier aspect ressort le mieux dans le cas de Chivasso : capitale du marquisat de Montferrat, elle avait été enlevée par les armées savoyardes moins de dix ans auparavant. Sa position à l'intérieur du paragraphe concernant le Conseil de Turin ainsi que le montant des gages de son châtelain s'expliquent aussi par la volonté de l'administration savoyarde de limiter l'autonomie politique de cette toute nouvelle conquête.

<sup>30</sup> "Sufficit correrio habere stipendia et tantum debet super domino episcopo sicut unus castelanus stipendium 25 Fl quia non habet custodie aliquod castrum", cf. Annexe 1, note 5.

n'ait point encore été enregistré, ou encore que le poste soit vacant. Mais il s'agit toujours de cas exceptionnels, souvent glosés aux marges du manuscrit ou mêmes laissés pour compte dans la rédaction définitive. Une seule situation se répète dans l'espace : 50 florins au châtelain de St. Germain-St. Rambert en Bugey ; 50 autres à celui de Moudon en terre vaudoise ainsi qu'à celui de Châtillon-Cluses en Faucigny ; 50, puis 35, à celui d'Avigliana en Vallée de Suse. Qu'il y a-t-il de commun entre ces lieux et ces officiers? Les endroits sont tous des chef-lieux de bailliages - du Bugey, de Vaud, du Faucigny et de Suse -, les officiers en sont tous les baillis, même si notre document ne les cite qu'en tant que châtelains. Et encore, à Montmélian (Savoie) et à Chillon (Chablais), le châtelain du lieu, qui est aussi le bailli de la circonscription, reçoit un simple salaire de châtelain, soit 25 florins. Restent trois cas, apparemment plus explicites : le paragraphe "Val d'Aoste" comprend un bailli, pour 40 florins ; deux autres baillis sont mentionnés pour le Genevois (50 florins) et pour la Bresse (50 florins également). Mais ces deux dernières mentions n'apparaissent que dans les gloses de la première liste : en Genevois, le châtelain de La Roche, déjà payé 25 florins en tant que tel, en reçoit 50 autres *tamquam baillivius* ; en Bresse, les 50 florins du bailli sont rajoutés en marge des entrées relatives à Corgenon et à Bourg. Dans la liste définitive, le terme bailli n'apparaît donc qu'une seule fois. Dans toutes les autres situations, seule une piste salariale et inductive nous permet de les découvrir derrière une façade châtelaine, toujours et partout.

Résumons : *primo* un châtelain (et, si possible un vicaire) devrait gagner 25 florins l'année, un bailli 50 ; *deuxio*, un châtelain compte plus qu'un bailli. À l'intérieur de tout regroupement régional (chaque paragraphe), les unités administratives de base sont bien les châtelannies (chaque entrée), regroupées en bailliages, et non les bailliages, divisés en châtelannies<sup>31</sup>. La première fonction, celle châtelaine, est toujours présente, la seconde, celle ballivale, le plus souvent absente. Certes, d'habitude le bailli était en même temps châtelain du chef-lieu. Et pourtant, dans notre document, ni la position à l'intérieur de la liste, ni à *fortiori* le vocabulaire ne distinguent les uns des autres : l'officier responsable du ressort ballival n'est mentionné qu'en tant que châtelain, seule sa double rémunération (deux fois 25 florins) le sépare des autres châtelains du bailliage.

Le coeur de l'administration territoriale est donc châtelain (en delà des Alpes il sera plutôt vicarial). Ce réseau est stable : 94 châtelannies en 1343, toujours 94 en 1383, 118 et 114 - avec le Niçois - en 1416 et en 1442<sup>32</sup>, sans compter une trentaine de communautés immédiates en delà des Alpes<sup>33</sup>. Ce noyau dur est complété par les officiers spécialisés dont nous avons parlé plus haut ; tout d'abord les juristes, juges et procureurs dont le salaire est équivalent ou même inférieur à celui du châtelain : 25 florins en moyenne pour les juges<sup>34</sup>, de 10 à 15 florins pour les procureurs ; puis les officiers des péages, aux gages légèrement supérieurs.

N'oublions pas pour autant un fait essentiel : la liste de 1442 ne se rapporte pas au seul réseau territorial. Elle parle aussi des administrateurs centraux. Jusqu'à présent, nous n'y avons fait qu'une simple allusion, en comparant leurs salaires à ceux des officiers locaux. Il en ressortait le portrait d'un personnel plus riche que les simples châtelains : 600 florins pour le chancelier, 300 pour le président de la Cour de Comptes, 200 pour les maîtres auditeurs, mais aussi dix pour les

---

<sup>31</sup> Cf. B. GUENÉE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Age (vers 1380-vers 1550)*, Paris, 1963, p. 68, et *ID.*, "Espace et Etat en France au Moyen Age", dans *ID.*, *Politique et histoire au moyen âge*, Paris, 1981, p. 115.

<sup>32</sup> Cf. B. DEMOTZ, "La géographie administrative médiévale : L'exemple du comté de Savoie. Début XIIIe - début XVe siècle", dans *Le Moyen Age*, 80, 1974, p. 261-300. Sur les châtelains en général : E. DULLIN, *Les châtelains dans les Domaines de la Maison de Savoie en deçà des Alpes*, Grenoble, 1911 ; G. CASTELNUOVO, "Centre et périphérie, le recrutement social et géographique des châtelains en terre savoyarde, moitié XIVe-moitié XVe siècle", à paraître dans *116e Congrès national des sociétés savantes*, Chambéry, Mai 1991 ; *ID.*, *Ufficiali, op. cit.*, ch. 9-11.

<sup>33</sup> Une dernière mise au point devrait distinguer les châtelannies effectives des châtelannies virtuelles : entre 1350 et 1450 environ 140 châtelannies sont mentionnées dans les sources, mais seule une centaine d'entre elles était active simultanément. De plus, la liste de 1442 n'est pas, elle-même, en tous points exhaustive.

<sup>34</sup> Les gages diminuent quand il s'agit de juges de "seconde zone" tels ceux de Gex (10 florins), de Maurienne ou de Tarentaise (12 florins chacun). Le salaire bien plus élevé du juge niçois ne fait que correspondre, lui aussi, à la paye moyenne des châtelains provençaux. Quant au juge du Faucigny, son salaire de 100 florins comprend aussi la comptabilité du petit sceau (fol. 34)

hostiaires des conseils. Cette différence n'était toutefois pas excessive en soi et leur richesse n'en paraissait que plus relative, rapprochée qu'elle pouvait être aux salaires faramineux du podestat de Verceil ou du châtelain de Chivasso. Il s'agit maintenant de voir en détail quelle était leur place dans la hiérarchie administrative ducale dont la liste de 1442 se le fait porte-parole.

### c) Centres et périphéries.

Cette liste recense une trentaine d'officiers centraux. Viennent en premier les membres des deux conseils judiciaires décentralisés, de Chambéry et de Turin, composés d'un président, de ses collatéraux (deux à Chambéry, trois à Turin<sup>35</sup>), d'un clavaire, d'un hostiaire, d'un avocat fiscal et d'un avocat des pauvres. Suit le personnel des grands appareils de l'état. D'abord celui du judiciaire : le conseil *cum domino* avec son président-chancelier et ses deux collatéraux, les Audiences Générales avec leur président et leurs deux collatéraux ; ensuite celui de l'appareil fiscal, représenté par les trésoriers : général, de l'hôtel, du duc ; enfin celui de l'appareil de contrôle : le président, les auditeurs et les archivistes de la Cour des Comptes.

Nous savons maintenant qui est là. Mais là où? Quelle est la position des officiers centraux à l'intérieur de notre liste? En y regardant de près, on remarque aussitôt que ces officiers se placent en trois endroits différents : le personnel du conseil de Chambéry côtoie les châtelains savoisiens à l'intérieur du paragraphe "bailliage de Savoie" ; le personnel du conseil de Turin a, lui, droit à une place à part, mais il est enchâssé au milieu des entrées piémontaises, entre le chapitre "Nice" et celui "terre des Achaïe" ; seule la section "administration centrale" proprement dite apparaît bel est bien autonome, située comme elle est en fin de liste.

Ce tour d'horizon sommaire permet de saisir un premier clivage à l'intérieur de l'administration dite centrale. Les conseils judiciaires de Chambéry et de Turin font figure de traits d'union entre les offices locaux et les organes centraux. Leur physionomie territoriale apparaît ici avec clarté<sup>36</sup>. Au milieu du XVe siècle, ils incarnent la nécessité de décentralisation administrative d'une principauté alors en plein essor. Les collatéraux de Chambéry et de Turin, mais aussi le clavaire et le garde des sceaux du Genevois ainsi que le receveur et l'avocat fiscal de Nice<sup>37</sup>, attestent la diversification des appareils centraux qui se pourvoient ainsi d'un échelon de contrôle nouveau. L'administration centrale, et en premier lieu son appareil judiciaire, sont obligés de se délocaliser pour mieux gouverner un territoire en expansion constante.

Les administrateurs centraux proprement dits sont énumérés selon un triple classement déjà codifié par les *Decreta Sabaudiae Ducalia* : appareil judiciaire, appareil fiscal, appareil de contrôle. L'échelle des salaires nous permet d'apprécier leur rang administratif. Celui-ci correspond bien aux hiérarchies des offices qui avaient été formalisés dans les *Decreta* et dans les lois somptuaires d'Amédée VIII. À la tête de l'État, de sa diplomatie et de sa justice, le chancelier, 600 florins annuels ; puis les chefs des trois grandes branches de l'administration : le président du conseil de Turin (500 florins)<sup>38</sup>, le trésorier général (500 florins), le président de la Cour des Comptes (400 florins).

À cet étagement des officiers d'élite s'ajoutent les stratifications internes à chaque branche administrative. La hiérarchie judiciaire descend du chancelier et de ses collatéraux (365 florins par an) au président de Turin (collatéraux : de 300 à 400 florins) et au président de Chambéry et à ses collaborateurs (collatéraux : 200 florins<sup>39</sup>). Ce dégradé reflète l'existence de divers échelons au

---

<sup>35</sup> À Chambéry, Antoine Caron est présent dans les deux listes, Jean de Font dans la première, Giacomo di Valperga dans la seconde. À Turin, le seigneur de Divonne et Amé de Créscherel sont là chaque fois, Giovanni Costis la première, Gautier Chabod la seconde. Ces changements concernent aussi les collatéraux du conseil *cum domino* : Giovanni Costis et Mermet Arnaud y sont stables, Pierre Marchand et Antoine Dragh n'y apparaissent que la première fois.

<sup>36</sup> Cf. CASTELNUOVO, *Ufficiali, op. cit.*, ch. 3.2.

<sup>37</sup> La présence de ces officiers renvoie au développement d'appareils décentralisés, à Nice pour la Provence et à Annecy pour le Genevois, alors apanage de Philippe de Savoie, frère cadet de Louis.

<sup>38</sup> Les gages des membres des Audiences générales, bien qu'exprimés en ducats, reflètent un agencement semblable (300 ducats équivalent à un peu moins de 600 florins, 200 à environ 400 florins). Le choix du ducat comme mode de paiement renvoie au profil professionnel spécifique des officiers des Audiences qui, selon les *Decreta Sabaudiae*, devaient être choisis parmi des juristes étrangers (*Decreta, op. cit.*, fol. 94).

<sup>39</sup> Cette hiérarchie apparaît aussi dans la position des différents conseils à l'intérieur de la liste.

sein d'un même appareil de l'État, sorte de *cursus honorum* en miniature. Mais il exprime aussi l'autorité politique différente de ces trois organismes : le conseil *cum domino* forme en même temps l'entourage politique le plus restreint du duc ; celui du Piémont a été conçu, dès ses débuts, comme un véritable organe de gouvernement des provinces d'en delà des Alpes en absence du prince<sup>40</sup>. Le seul conseil à ne pas avoir une fonction gouvernementale explicite est bien celui de Chambéry dont les gages sont, par conséquent, moindres.

Les hiérarchies des deux autres appareils centraux sont plus simples. Elles correspondent à leurs échelons administratifs internes : le rayon d'action du trésorier général devrait être plus vaste de celui des trésoriers particuliers que sont ceux de l'hôtel de la cour et du duc (respectivement 200 et 150 florins) ; de même, le président des Comptes est-il entouré de collaborateurs moins prestigieux : les maîtres auditeurs (200 florins), le maître monétier (également 200 florins) et un certain nombre de secrétaires spécialisés dans l'enregistrement et la conservation de la documentation : 80 florins pour l'archiviste de cour, 10 florins pour l'archiviste (clavaire) des Comptes<sup>41</sup>.

La liste de 1442 révèle ainsi une conception stratifiée de l'administration centrale. Voyons-en à présent une autre donnée fondamentale, le nombre des officiers qui y sont recensés. Seule l'élite administrative est en cause : une trentaine de personnes, pas plus. Si on les compare aux 114 châtelains auxquels s'ajoutent 30 autres officiers locaux piémontais - sans compter la trentaine de fonctionnaires communaux de Verceil -, on en déduit un tableau fortement déséquilibré en faveur des officiers locaux. Cette image n'est pas fautive, loin de là. Preuve en est le choix d'un critère ordonnateur de la liste qui voit les références géographiques primer sur celles administratives. Cette lecture risque néanmoins d'être biaisée si l'on ne tient compte que de ses valeurs absolues.

L'ordonnance ne concerne en effet que les officiers ducaux rétribués par le prince sur la base d'un salaire annuel. En sont exclus les lieutenants, dont la nomination et le salaire ne dépendent que de leurs supérieurs directs, qu'il s'agisse des châtelains ou d'autres officiers. Le même sort est réservé aux officiers payés à l'acte, aux commissaires extraordinaires et autres officiers engagés à temps, et enfin à tous les détenteurs de fermes administratives. Considérons la question de plus près. Lieutenants (des châtelains, des vicaires, des juges) et fermiers (des péages aux bureaux judiciaires) viendraient, il est vrai, grossir les effectifs du personnel territorial. Mais sans les secrétaires, sans surtout les clercs du duc (*clerici domini*) c'est la base même de l'administration centrale qui disparaît ; des rédacteurs des protocoles aux simples commis, c'est toute l'infanterie qui nous échappe, et même une partie de l'élite, tels les secrétaires particuliers du duc<sup>42</sup>. Seuls sont nommés les secrétaires spécialistes de la conservation documentaire, l'archiviste de la cour et des comptes Henri de Clairvaux, le clavaire des comptes Aymon Lambert<sup>43</sup> ; trop peu pour en faire un régiment.

Il n'empêche que l'ordonnance de 1442, tout comme l'inventaire contemporain d'Henri de Clairvaux<sup>44</sup>, évoque la géographie plus que la professionnalité. De là à imaginer une supériorité véritable de l'administration territoriale sur celle centrale il y a toutefois un pas à ne pas franchir en entier. De par elles-mêmes, les charges locales et les fonctions centrales ne s'opposent guère. Prenons le cas des officiers que la liste de 1442 nomme individuellement : Amé de Créscherel, collatéral du conseil de Turin, était alors châtelain de Moncalieri ; Pierre Marchand, vice-chancelier et ex-président du même conseil, est châtelain de Vigone depuis dix ans ; Antoine Dragh, collatéral du conseil *cum domino*, châtelain de Duingt ; le trésorier de cour Jean Mallet, futur trésorier général, sera en 1449 châtelain de Monthey tandis que les auditeurs Jean Lyobard, Jean Maréchal et Étienne Rosset avaient été ou seront respectivement châtelains de Duingt, de Cly

---

<sup>40</sup> Cf. A. BARBERO, "Il mutamento dei rapporti fra Torino e le altre comunità del Piemonte nel nuovo assetto del ducato sabauda", à paraître dans *Storia di Torino*, sous presse.

<sup>41</sup> Cf. RÜCK, *L'ordinamento*, op. cit., p. 49 et suiv.

<sup>42</sup> Cf. G. CASTELNUOVO, "Cancellieri e segretari fra norme amministrative e prassi di governo. Il caso sabauda (1340-1450 ca.)", à paraître dans *Ricerche Storiche* 1994.

<sup>43</sup> Cf. RÜCK, *L'ordinamento*, op. cit., p. 67 (Lambert) et 68 (Clairvaux).

<sup>44</sup> Cf. RÜCK, *L'ordinamento*, op. cit., p. 107-09, 143.

et de Chambéry<sup>45</sup>. De plus tout officier, qu'il soit châtelain ou auditeur, s'efforce d'améliorer ou d'assurer son statut social grâce à une implantation territoriale symbolisée par le contrôle d'une seigneurie. Enfin, la courbe salariale est là pour nous rappeler le rôle décisif de l'administration chambérienne dans le gouvernement de la principauté. Si un milieu décisionnel central n'existe pas en tant que tel, le personnel des appareils de Chambéry forme, aux côtés de l'entourage direct du duc, l'un des traits principaux de l'élite politique de l'État. C'est bien parmi les chanceliers et les trésoriers, les secrétaires-archivistes et les collatéraux que sont souvent recrutés ambassadeurs, commissaires et simples messagers des ducs savoyards.

La liste de 1442 éclaire avec force détails la physionomie institutionnelle des offices ducaux au milieu du XV<sup>e</sup> siècle. Mais derrière cet organigramme cohérent se cachent les aspérités de l'administration au quotidien, faites de labeurs, de discussions et de conflits. Avec le mémorial qu'en 1452 Étienne Rosset envoie au duc Louis nous changeons de perspective, nous passons des offices aux officiers.

### III) Ébaucher : les opinions d'un grand officier

L'année 1452. Dix ans ont passé, dix ans d'espoirs et de déroutes, d'aspirations et de désillusions, pour le duc Louis et son duché. Coté espoirs, c'était en 1447 la mort de Filippo Maria Visconti et la dislocation de la principauté milanaise qui s'ensuivit : les portes de la Lombardie semblaient s'ouvrir aux Savoie. Coté aspirations, c'était en 1451 la mort d'Amédée VIII - Félix V : ainsi se terminait une décennie de dédoublements politiques et institutionnels, et Louis pouvait, enfin seul, gouverner son duché. Mais côté désillusions, c'était en tout premier lieu l'incapacité du nouveau duc à contrôler sa propre noblesse. Son impuissance politique éclata au grand jour dans l'affaire dite de Compeys. Née en 1447 dans l'ambiance litigieuse de la cour princière, la dispute empoisonna les dernières années de la cohabitation entre le duc et son père, accrût la force des factions nobiliaires dans la cour et sur le terrain, permit une intervention musclée du pouvoir français. Cette dernière, d'abord incarnée par la protection éhontée que le roi Charles et le Dauphin Louis avaient accordé aux ligueurs bannis, trouva son dénouement dans le traité de Cleppié (27 octobre 1452), épilogue honteux d'une querelle de coqs de cour que le duc savoyard aurait dû résoudre aussitôt mais que son aboulie et son dépit avaient transformé en une dispute internationale qui lui avait coûté son honneur et qui avait surtout affaibli sa position politique face à la France<sup>46</sup>. Coté déroutes, ce furent enfin les cuisantes défaites des armées savoyardes (1448-49) face aux lombards enmenés par le *condottiere* Francesco Sforza, gendre de Filippo Maria et futur duc de Milan. "Attendu que sa gentillesse estoit descourdée, et dehors du pays la melleur et plus forte partie", Louis "eut peu conseil, confort ne ayde" comme le rappelle le chroniqueur valdôtain Pierre du Bois<sup>47</sup>. Les troupes ducales passèrent de revers en revers et perdirent en quelques mois leurs figures de proue, le comte Jacques de Challant et deux autres commandants, Jean de Compeys et Gaspard de Varax, tombés aux mains des Milanais.

Les années centrales du XV<sup>e</sup> siècle sont donc des années inquiètes et inquiétantes pour la principauté savoyarde. Pas seulement d'un point de vue diplomatique ou militaire, en vérité, face à la force des armées milanaises et au pouvoir retrouvé des Valois : les finances ducales sont à bout, seuls les subsides extraordinaires et les engagements des offices les soutiennent encore ; à la cour

---

<sup>45</sup> Respectivement AST, SR, Inventaire 353 ; Inventaire 52, Inventaire 69, Inventaire 157, Inventaire 69 ; Inventaire 50.

<sup>46</sup> À Cleppié Louis dut se plier aux bon vouloir de Charles VII. Sa sentence fut cassée et il s'obligea à réintégrer les conjurés dans leurs seigneuries et dans leurs offices "pour en iouir en la forme et manere qu'ils fasoyent paravant la dite sentence", tandis que les châteaux "qui a cause de la dite sentence aurayent este abbatu, ils seront refaits" à ses frais : S. GUICHENON, *Histoire de Bresse e de Bugey*, Lyon, 1650, t. II, *Preuves*, p. 28-30. Sur l'affaire Compeys cf. en dernier lieu BARBERO, *Les ligues*, *op. cit.*

<sup>47</sup> Citations tirées de P. DU BOIS, "Chronique de la Maison de Challant", (éditée par O. ZANOLLI), dans *Archivium Augustanum*, 4, 1970, p. 1-136. Sur la campagne milanaise : GAULLIEUR, "Correspondance", *op. cit.* ; GABOTTO, *Lo Stato*, *op. cit.*, p. 11 et suiv. ; BARBERO, *Les ligues*, *op. cit.*, p. 237.

et au conseil, ligues et factions battent leur plein ; la géographie politique princière est à un tournant essentiel : l'attraction padane se renforce chaque année, l'économie et les finances du Piémont urbain transforment les équilibres d'une société jusqu'alors essentiellement alpine et rurale. l'administration elle-même est en train de changer de peau ; l'expansion géographique de la principauté porte - nous l'avons vu - à une décentralisation de ses appareils de gouvernement ; l'essor de la vénalité modifie quant à lui le profil des officiers territoriaux : châtelains et vicaires tendent à abandonner leurs fonctions sur le terrain pour une atmosphère toujours plus courtisane. Les temps changent, et les officiers s'en rendent bien compte. En 1448-49 déjà, le receveur général du Piémont, puis trésorier général, Francesco Cerrati, avait adressé une série de requêtes, ou *capitula*, au duc Louis, qui prévoient une restructuration des offices financiers dont on voulait qu'ils fussent plus hiérarchisés et fonctionnels<sup>48</sup>. Tel est le cadre dans lequel s'inscrit à bon droit le mémorial que le 5 septembre 1452 Étienne Rosset, officier de haut vol, envoie au duc Louis.

#### a) Biographie d'un officier.

Par ce mémorial, Étienne accepte la nomination ducale au poste de trésorier général de Savoie. Son agrément est toutefois conditionné, ce qui témoigne de la force accrue des officiers professionnels dans leurs négociations avec le pouvoir princier. Mais avant d'examiner les débuts d'une conscience de groupe des administrateurs centraux, préparons-nous à connaître l'officier Rosset lui-même.

En 1452, Étienne a derrière lui un *curriculum* de service de plus de vingt ans. Originaire de Chambéry, sa carrière commence, pour nous, en 1428, quand il est nommé écrivain (*scribanus*) de la Chambre. En 1431, il acquiert le poste d'écrivain auprès de la chancellerie des appellations judiciaires de Chambéry et devient secrétaire ducal. Receveur des comptes deux ans plus tard, il est appelé en 1434 aux archives camérales comme substitut du clavaire Curti. Cette spécialisation d'archiviste le voit passer, en 1436, aux archives de cour, avant de retourner, en 1437, au poste de clavaire, puis d'auditeur, caméral. Nommé trésorier général une première fois en 1442, quatre ans plus tard il retourne à la Chambre comme auditeur, avant de redevenir trésorier général en 1452 et de finir sa carrière à nouveau comme auditeur en 1453. Au milieu du siècle, il avait été aussi châtelain, d'abord de Chambéry (1443-46) puis du Bourget (1451-54) et, de 1446 à 1466, receveur général et procureur fiscal du Niçois<sup>49</sup>. De plus, l'un de ses proches, Jacques, probablement son frère, était lui aussi officier, juge-mage du Chablais de 1434 à 1447<sup>50</sup>.

Cette biographie, toute dépouillée qu'elle soit, nous invite à formuler quelques remarques plus générales sur les carrières administratives savoyardes. Car le profil d'Étienne est celui d'un officier de routine et non d'un ambitieux effréné dont la carrière serait couronnée par des succès inespérés. Du "cas Rosset" se dégagent quatre grands domaines de réflexion : les niveaux de professionnalité individuelle des officiers ; les liens qui se nouent entre les fonctions centrales et les charges sur le terrain ; le développement de stratégies administratives lignagères ; les rapports qui se posent entre l'espace administratif et le milieu politique.

La carrière d'Étienne a, somme toute, des limites bien réelles. Ses références sont de trois sortes : la chancellerie (comme secrétaire et archiviste de cour) ; la Cour des Comptes (comme clavaire et auditeur) ; la trésorerie, comme receveur et trésorier. Tout renvoi à une professionnalité juridique universitaire (licencié ès lois, *legum doctor*), ainsi qu'à un rôle administratif correspondant (juge-mage ou collatéral de conseil) semble bien être exclu<sup>51</sup>. Il s'agit là d'une des rares distinctions

---

<sup>48</sup> AST, 1, Protocole Ducal 91, fol 332-3, du 1er août 1448. Cf. les aperçus d'un document analogue (mais apparemment daté de 1449) dans GAULLIEUR, "Correspondance", *op. cit.*, p. 324-26.

<sup>49</sup> La carrière de Rosset a été reconstituée par RÜCK, *L'ordinamento*, *op. cit.*, p. 66 et suiv. Il convient d'y ajouter AST, 1, Protocollo Ducale 105, fol. 117 (Rosset comme maître des comptes en 1453) ; AST, 1, Protocollo Ducale 87, fol. 44-45v (nomination comme receveur du Niçois en 1446) et AST, SR, Inventaire 50 pour les châtelaneries de Chambéry et du Bourget.

<sup>50</sup> AST, SR, Inventaire 62.

<sup>51</sup> Même la charge de procureur fiscal du Niçois ne soutendait pas une spécialisation juridique de type universitaire. Quant aux notaires, ils pouvaient avoir un titre universitaire, mais c'était souvent celui ès arts. Cf. l'acte de nomination du notaire Jean Duclos comme secrétaire ducal, de 1462, où il est appelé "in artibus magister" : F. SARACENO,

professionnelles qui marquent le panorama administratif savoyard : d'un côté les juristes universitaires, de l'autre les praticiens, notaires tout d'abord, mais aussi experts ès finances, marchands et banquiers qui s'engagent et s'emploient dans la chancellerie, la trésorerie ou la Cour des Comptes. Sans oublier qu'Étienne, receveur et châtelain, est actif aussi sur le terrain.

Ainsi donc, à l'intérieur de l'administration savoyarde tout ne serait que nuances et dégradés. Des facteurs de souplesse (des offices : trésorerie et Cour des Comptes, appareils centraux et offices locaux ; des officiers : notaires-secrétaires bons à tout faire) et des moyens de distinction (entre juristes et praticiens) se côtoieraient de bout en bout.

Et pourtant, ce tableau resterait incomplet si l'on n'y ajoutait encore d'autres éléments de comparaison et de définition : des origines géographiques et sociales d'Étienne au profil de son réseau lignager. Partons à nouveau d'Étienne lui-même. *Primo* : Rosset est né, et réside, à Chambéry ; *deuxio* : il est bourgeois de cette ville. La provenance urbaine et l'extraction bourgeoise sont deux des caractéristiques principales du personnel des appareils financiers et de contrôle savoyards. Elles s'accompagnent d'une formation bancaire ou notariale (c'est le cas d'Étienne) et d'une disponibilité quotidienne d'argent. Cette solvabilité de tout instant est bien attestée pour les débuts administratifs de Rosset : son poste d'écrivain des appellations de Chambéry, il l'avait acheté en 1431 pour 2000 florins. De plus, Étienne avait une famille, des parents, eux-mêmes officiers, comme ce Jacques - peut-être son frère - que nous venons d'évoquer.

Or Jacques était juge-mage du Chablais et non pas secrétaire ou auditeur. Deux frères, deux officiers, deux choix professionnels différents : voilà ce que révèle, en pointillé, la prosopographie des Rosset. Encore une fois se distinguent deux filières parallèles, l'une judiciaire l'autre pratique. Mais ce qui compte à présent, c'est leur assemblage à l'intérieur d'une même stratégie parentale. Le but familial serait de réussir à couvrir les différents champs de l'action administrative. En aiguillant Jacques vers une professionnalité juridique et Étienne vers une carrière secrétariale et comptable, les Rosset miseraient sur une stratégie globale. Il ne faut donc pas penser à la biographie administrative d'Étienne comme à un exemple d'intégration dans un milieu cohérent et défini. Notaires et secrétaires, auditeurs et trésoriers ne forment pas, ni sous un aspect administratif ni d'un point de vue familial, des corps séparés. Ils constituent plutôt l'une des filières possibles des carrières administratives, au centre et sur le terrain. Ses caractères originaux seraient des racines souvent chambériennes, une extraction plus généralement urbaine (qu'elle soit noble ou bourgeoise<sup>52</sup>), une certaine compétence technique (dans le champ comptable et fiscal), une disponibilité financière quotidienne. Son objectif avoué serait d'accéder à l'élite de la société politique ducale. Pour cela les connaissances administratives seraient une clé aussi importante que l'implantation seigneuriale au niveau local.

Ici se pose un dernier problème : faut-il séparer l'administration de la politique? les officiers sont-ils de simples exécutants ou bien de vrais décideurs? En Savoie, au XVe siècle, la sphère politique devrait être celle des conseils princiers. Jusqu'à présent, nous n'en avons examiné que les fonctions professionnelles (collatéraux et présidents des Conseils de Chambéry et de Turin, collatéraux et chancelier du conseil *cum domino*), mais déjà des amalgames se sont faits jour, par exemple entre les fonctions judiciaires et les engagements de gouvernement des collatéraux piémontais, sans parler de la triple personnalité du chancelier, chef tout à la fois de la chancellerie et de ses secrétaires, de l'appareil judiciaire et du gouvernement princier en tant que président du conseil *cum domino*<sup>53</sup>. Si l'on passe des conseillers spécialistes aux conseillers généralistes qui suivent le duc dans ses déplacements le tableau se complique encore. Que savons-nous de l'entourage plus informel du prince, qui sont ces conseillers qui, selon une formule typiquement médiévale, lui doivent *consilium et auxilium*? Le conseil est constitué de représentants de l'aristocratie seigneuriale, des dynastes régionaux aux plus petits seigneurs locaux, mais aussi

---

"Documenti inediti del regno di Ludovico duca di Savoia tratti dai protocolli dei segretari ducali", dans *Miscellanea di Storia Italiana*, 15, 1874, pp. 389-451, doc. 1, p. 412.

<sup>52</sup> À Chambéry d'abord, dans les autres villes ensuite, nombreux sont les annoblissements qui concernent des membres de l'élite urbaine qui agissent en même temps comme officiers princiers.

<sup>53</sup> Sur les chanceliers généraux, cf. CASTELNUOVO, "Cancellieri", *op. cit.*

d'administrateurs locaux et d'officiers centraux, tels justement les deux Rosset. Certes, l'on remarque des différences ; ainsi Jacques Rosset, le juge-mage du Châblais, est-il mentionné une bonne vingtaine de fois comme *consiliarius* de 1435 à 1446, mais toujours dans des sessions qui se tiennent aux bords du Léman, à Thonon, Ripaille, Genève, Morges ou Lausanne<sup>54</sup>. Sa présence est aussi bien géographique que professionnelle, elle renvoie à la mobilité géographique du Conseil lui-même<sup>55</sup>. Étienne, lui, n'apparaît que plus rarement, mais une ordonnance ducal de 1445 comporte, parmi les noms de ses conseillers-souscripteurs, ceux des deux Rosset<sup>56</sup>. De plus en plus souvent, les conseillers généralistes sont des conseillers parce qu'ils sont des officiers, des professionnels de l'administration, comme Étienne, conseiller *ex magistris computorum*. En Savoie, au XVe siècle, on ne peut parler d'une démarcation nette et *a priori* entre deux niveaux des élites princières, celui d'une politique qui définit et celui d'une administration qui réalise. Bien au contraire, ce sont deux catégories qui sans arrêt s'entrecroisent et maintes fois s'entrelacent.

La biographie administrative d'Étienne Rosset nous présente le portrait d'un officier aux attaches multiples. Son *cursus honorum*, déjà réduit à une distinction de par elle-même assez vague entre l'appareil judiciaire et celui financier et de contrôle, apparaît presque plus horizontal que vertical : Étienne sera tout à tour archiviste de Cour et de Chambre, auditeur et trésorier. Cette biographie met aussi en relief l'importance de la profession notariale<sup>57</sup> ainsi que l'essor d'une vénalité administrative coutumière et la pratique des cumuls de fonctions<sup>58</sup>.

Le *turn-over* rapide des offices et des officiers ; le cumul des charges (au conseil, au centre, sur le terrain) ; les compétences professionnelles des officiers centraux et leurs limites sont trois caractéristiques communes à l'ensemble de l'administration ducal. La carrière du piémontais Francesco Cerrati est à l'image de celle du savoyard Rosset : un chevauchement ininterrompu de fonctions centrales (receveur, trésorier) et de charges locales (clavaire, vicaire, châtelain) ; une spécialisation financière et de secrétariat sur laquelle se greffe un changement fréquent des postes occupés (receveur général, trésorier des guerres, trésorier général) ; en dernier lieu une participation au conseil ducal directement reliée à la professionalité administrative<sup>59</sup>. À peine

---

<sup>54</sup> 1435 : F. FOREL, *Chartes communales du Pays de Vaud : dès l'an 1214 à l'an 1527*, Lausanne, 1872 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse Romande, 27) cit., doc. 84, p. 241 ; 1446 : L. DE CHARRIERE, *Les dynastes d'Aubonne*, Lausanne, 1870 (Mémoires et Documents publiés par la Société d'Histoire de la Suisse Romande, 26), pp. 137-456, doc. 40, p. 268.

<sup>55</sup> Ces présence locales peuvent être aussi bien seigneuriales que professionnelles. Sur la physionomie du Conseil résident cf. en dernier CASTELNUOVO, *Ufficiali*, op. cit., ch. 7.

<sup>56</sup> F. DUBOIN, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti e manifesti... della Real Casa di Savoia*, 29 vol., Turin, 1820-1868, vol. 25, p. 1-5.

<sup>57</sup> Dès le XIVE siècle, bien des protocoles princiers contiennent, en sus des documents propres à l'activité secrétariale au service des Savoie, de nombreux actes concernant les activités privées de ces notaires-secrétaires. Cf. SARACENO, "Documenti", op. cit., p. 392-93, 405-07, RÜCK, *L'ordinamento*, op. cit., p. 51, ainsi que le cas du protocole 42 d'Antoine Beczon étudié dans BARBAGLIA, *Un segretario*, op. cit.

<sup>58</sup> Cette pratique, qui par ailleurs favorisait l'absentéisme administratif, est explicitement évoquée dans le prologue du mémoire de 1452 ; avant même que d'énumérer les autres conditions au bénéfice desquelles il acceptera le poste, Étienne se garantit ses arrières : le duc accepte que sa nomination ait lieu "citra tamen derogationem aliorum officiorum que idem Stephanus habet" : Annexe II, Prologue.

<sup>59</sup> Clavaire de Cuneo, vicaire de Fossano, receveur de Nice et secrétaire de Louis dans les années trente, quand ce dernier n'était encore que prince de Piémont, Cerrati deviendra receveur général du Piémont (1448), conseiller ducal (1449), trésorier général de Savoie la même année, trésorier des guerres encore en 1449 puis à nouveau en 1451, à nouveau receveur général au delà des monts et receveur des subsides en 1453, avant de se retrouver en 1459 à la tête de la chancellerie, tout en étant vicaire de Mondovì et châtelain de Cavallermaggiore : AST, 1, Protocole Ducal 77, fol. 123v (clavaire et trésorier de Cuneo, 1433) ; AST, SR, Inventaire 352 (vicaire de Fossano de 1433 à 1444) ; M.V. BERNACCHINI, *Serie di Nizza e della Savoia. Inventario*, vol. II, Rome, 1962, p. 454 (receveur de Nice de 1437 à 1442, poste dans lequel lui succédera Étienne Rosset, de 1447 à 1466) ; AST, 1, Protocole ducal 91, fol. 332-33 (receveur général du Piémont, 1448) ; Protocole Ducal 93, fol. 78 (lettres patentes de conseiller ducal) ; AST, 1, Protocole Ducal 92, fol. 47 (trésorier général) ; AST, 1, Protocole Ducal 92, fol. 47 et 76, fol. 169 (trésorier des guerres, 1449 et 1451) ; AST, 1, Protocole Ducal 101, fol. 83 et 105, fol. 233-34 (receveur général du Piémont et de receveur des subsides) ; AST, 1, Protocole Ducal 98, fol. 274 (trésorier général, 1459) ; AST, SR, Inventaire 352 (vicaire de Mondovì)

ébauchée, cette seconde biographie permet malgré tout d'ajouter quelques traits supplémentaires au tableau des officiers ducaux en action.

C'est tout d'abord la place grandissante prise par les terres padanes dans le panorama politique et administratif savoyard. Dès 1418, la part des recettes transalpines dans le budget ducal s'était accrue d'année en année. Ainsi, en 1447, la guerre de Milan s'était-elle fondée sur l'argent piémontais<sup>60</sup>. D'où les progrès d'une décentralisation administrative, illustrée par l'apparition de nouveaux organes de liaison entre les postes locaux et l'appareil central : le conseil du Turin et le receveur général d'en delà des monts. Tout comme Nice (avec ses gouverneurs, ses juges et ses receveurs), le Piémont bénéficiait d'une autonomie politique, judiciaire et financière croissante. Mais si en Provence les administrateurs savoyards étaient souvent des officiers d'importation, - comme Étienne Rosset -, le réseau administratif piémontais, déjà solidement organisé sous les princes d'Achaïe, avait été dès le départ autochtone, tandis que ses officiers s'étaient vite montrés enclins à une carrière interrégionale : Francesco Cerrati de Boves avait commencé la sienne près de chez lui, à Cuneo (comme clavaire) et à Turin (comme secrétaire du prince de Piémont et receveur), mais il avait accédé sans tarder à l'élite administrative ducale comme trésorier des guerres, général des finances et trésorier général.

Ce sont ensuite des assises administratives toujours plus instables, comme le montrent aussi bien les projets de création d'offices nouveaux (du général des finances au conservateur général de la justice<sup>61</sup>), que l'utilisation croissante de commissaires spéciaux et le changement constant des grands officiers : quatre chanceliers de 1448 à 1458, trois trésoriers généraux de 1448 à 1452 (Francesco Cerrati, Jean Meynier, Étienne Rosset) dont les deux premiers passent sans arrêt de la trésorerie générale à celle des guerres et à d'autres postes financiers sur le terrain. Dans cette évolution, les raisons de la conjoncture pèsent sans doute de tout leur poids : l'ancrage piémontais de Louis, les coûts de la guerre de Milan, le mécontentement des élites d'en deçà des monts. Mais on peut aussi y voir une confirmation des limites de la spécialisation des officiers : secrétaires et auditeurs, trésoriers et receveurs sont quatre composantes d'une professionnalité administrative à la fois diffuse et interchangeable, d'où le *turn-over* incessant d'offices et d'officiers.

C'est enfin l'essor des mémoriaux administratifs. Sorte de littérature interne au monde des officiers, ils semblent être, eux aussi, un effet des circonstances. Ils plongent leurs racines dans la cohabitation entre Louis et son père, dans les déboires de la guerre milanaise, dans les difficultés chroniques des finances ducales. Leurs sujets sont au départ ponctuels et concernent en premier lieu une diplomatie savoyarde encore dédoublée entre Ripaille et Turin<sup>62</sup> ; mais très tôt, du moins à partir du projet d'Antonio Cerrati daté de 1448-9, leurs propos toucheront aux finances et commenceront à s'ouvrir à l'administration savoyarde toute entière : tel sera le sens de l'initiative d'Étienne Rosset. Enfin, au cours d'une période qui s'annonce encore plus troublée qu'auparavant, ils approfondiront cette nouvelle dimension d'intérêt général ; ils examineront les fondements mêmes du pouvoir princier et analyseront les assises de la société politique ducale dans son ensemble. Ce sera en fait sur les treize articles d'un mémoire présenté en 1462 par le procureur fiscal au duc Louis que s'achèvera notre étude.

#### b) Un projet administratif.

Le cinq septembre 1452, soit deux mois avant la signature du traité de Cleppié, le maître des Comptes Étienne Rosset accepte sa nomination comme trésorier général de Savoie. Plus qu'une

---

; AST, 1, Protocole Caméral 52, fol. 231 (châtelain de Cavallermaggiore, 1461). Cf. aussi MARINI, *Savoïardi*, *op. cit.*, p. 60-62, 110-12.

<sup>60</sup> GAULLIEUR, "Correspondance", *op. cit.*

<sup>61</sup> Pour le général des finances cf. MARINI, *Savoïardi*, *op. cit.*, p. 111 n. ; pour le général de justice, cf. l'ébauche d'une ordonnance ducale du début des années soixante qui ne fût jamais entérinée (il manque la date et la souscription des conseillers) dans SARACENO, "Documenti", *op. cit.*, doc. IV, P. 422 et suiv. Cf. aussi F. SARACENO, "Due anni di regno (1460-62) di Lodovico duca di Savoia", dans *Curiosità e ricerche di storia subalpina*, 2, 1876, p. 516-579.

<sup>62</sup> De nombreux exemples d'instructions des ducs et d'impressions des officiers se trouvent, pour les années 1447-9 dans GAULLIEUR, "Correspondance", *op. cit.*

désignation ducale, il s'agit là d'un engagement contractuel entre le prince et son officier, car Étienne pose ses conditions : ce sont les 17 articles publiés en Annexe II. L'objectif principal est l'assainissement des finances : les rubriques qu'énumère Rosset en sont les pièces justificatives, celles qui devraient lui permettre d'avoir les coudées franches dans sa rénovation administrative.

Nous l'avons dit, le mémorial Rosset a des précédents. Dès les premières années de gouvernement de Louis, les grands officiers s'étaient rendus compte que seul un contrôle quotidien des dépenses, qu'elles fussent de l'hôtel ou de l'administration, pouvait donner au prince les moyens de sa politique italienne tout en sauvegardant la prospérité de "son pays de Savoie" qui, comme nous le rappelle Olivier de la Marche, avait été, sous le règne de son père, "le plus-riche, le plus-seur et le plus plantureux de tous ses voisins"<sup>63</sup>. D'où les réductions salariales de 1442, les nombreuses ordonnances financières des années suivantes, et, en 1448-49, le programme de réaménagement financier du receveur Cerrati<sup>64</sup>.

Le projet d'Étienne va reprendre et ordonner ces différentes esquisses. L'appareil financier continuera à en être la cheville ouvrière, mais sa réorganisation impliquera, du moins en partie, celle du milieu administratif dans son ensemble. Quelles sont les clefs de voûte de ce mémorial et que peut-on en déduire?

Tout d'abord, un double mot de passe : discipline (financière) et hiérarchie (administrative). La discipline, c'est à dire la bonne gestion des revenus ordinaires et extraordinaires de l'état : comment ne pas outrepasser les limites du budget (*Items* 12, 13) ; où aiguiller les excédents des subsides (*Items* 2, 3, 4) ; comment rentabiliser les recettes financières, en supprimant les dépenses inutiles et en révoquant les officiers en demeure (*Items* 5, 6, 7, 8). La hiérarchie, c'est à dire l'autre face de cette même médaille : la mise en place d'une structure administrative verticale à la tête de laquelle se trouve le trésorier. Celui-ci aura le droit de révoquer ses subordonnés, des receveurs aux châtelains (*Items* 5, 6) ; il saura aussi vérifier l'ensemble du budget savoyard. Des recettes aux dépenses, tous les mouvements financiers devront passer entre ses mains (*Items* 1, 10) ; de même, *singuli officarii habeant respondere thesaurario et non alteri* (*Item* 8) : Étienne veut pouvoir contrôler, à lui tout seul, chaque étape de la machine financière ducale.

Pour cela, il a besoin de l'appui du duc. Étienne propose donc un compromis, qui illustre bien les rapports de force entre le prince et ses officiers. Il s'applique tout d'abord à distinguer le trésor ducale de la trésorerie de la principauté, reprenant ainsi l'ancienne division administrative entre le trésorier général et ceux de l'hôtel et du duc. Les dépenses personnelles de Louis et d'Anne de Chypre ne pourront pas grever, incontrôlées, sur le budget de l'état (*Item* 4). Rosset rappelle ensuite à Louis ses propres devoirs de prince : le duc devrait s'intéresser à l'état des finances et intervenir dans leur gestion quotidienne, non seulement pour entériner les choix de ses officiers, mais encore pour les vérifier et les orienter. Ce sont les *Items* 3, 14 et surtout 15 ; ce dernier prévoit que chaque mois, ou du moins chaque quadrimestre, le duc examine les recettes et les dépenses de l'état - *recepta et librata* - pour savoir sur quel budget il pourra compter<sup>65</sup>.

Ainsi donc, le prince se doit-il de connaître en tout temps l'état de ses ressources. Mais Étienne ne s'arrête pas en si bon chemin : pour que la comptabilité fonctionne au mieux, il faut surveiller le contrôleur lui-même. Le duc ne doit pas se permettre d'user de ses finances sans se référer à des spécialistes, *in primis* au trésorier. C'est lui qui va veiller sur les besoins d'argent de la cour (*Item* 10) ; c'est toujours lui qui va vérifier les modalités des affectations administratives, pour en éloigner, si possible, les favoris et les mignons, ceux qui sont en surnombre et les autres qui sont en demeure (*Items* 6, 7, 13). La mise sous tutelle du duc et de la duchesse ne dépend pourtant pas du seul Rosset ; le conseil intervient lui aussi (*Items* 11, 13). L'intention de l'entourage princier est claire. Il faut éviter que Louis n'en fasse qu'à sa guise, ce que Comynes reprochera plus tard à

---

<sup>63</sup> O. DE LA MARCHE, *Mémoires*, Paris, Guillaume Renville, 1562.

<sup>64</sup> Cf. Annexe I ; de nombreuses autres ordonnances ducales concernant la réorganisation de l'appareil financier de 1444 à 1451 sont réunies dans le même protocole du notaire Tribù : AST, 1, Protocole Ducal 3. Sur Francesco Cerrati cf. *supra*, n. 48 et 59 ; ce projet prévoyait une meilleure définition de la durée du poste de trésorier (de trois à six ans) ainsi qu'un accroissement de ses fonctions, cela aurait dû lui permettre de contrôler tous les agents des finances et l'ensemble du budget ducale ; cf. aussi MARINI, *Savoïardi, op cit.*, p. 62 et suiv.

<sup>65</sup> *Ut sciat de quo se poterit iuvare.*

Charles le Téméraire : “quel dommage luy advint ce jour, pour user de teste et mépriser conseil?”<sup>66</sup>.

Pour honorer son contrat, Étienne exige des garanties financières solides. Il commence par refuser tout investissement personnel dans la trésorerie (*Item 12*). Si les caisses sont vides, il n'avancera rien. Ce sera au duc et à sa duchesse de cautionner le trésorier, non le contraire (*Item 9*). Au delà de son pécule, Étienne veut défendre son prestige. Or, il sait que son poste est à risque. Le voilà qu'il se prémunit contre toute nouveauté (“*Item 17 : novatio seu interruptio*) : s'il tombe malade et qu'il ne puisse remplir ses fonctions, le duc ne pourra le renvoyer, mais devra lui trouver (*Item 16 : providere*) une autre place dans l'administration centrale. De même, si Louis n'observe pas ses promesses, c'est à dire s'il change d'idées et ne respecte plus l'accord, Étienne pourra tirer sa révérence, sans conditions. Ces précautions se révélèrent justifiées, en tout et pour tout : six mois plus tard, Étienne n'était déjà plus trésorier.

Dans le mémorial Rosset, l'assainissement de la comptabilité ducale passe aussi par la décentralisation de l'appareil financier et par la mise en cause de la vénalité de fait. L'*item 1* insiste, une fois de plus, sur la séparation, désormais courante, entre les recettes piémontaises et celles savoyardes. L'*item 6*, lui, rappelle qu'il s'agit de pourvoir des offices et non pas de caser des officiers : *provideatur officiis et non personis*. Étienne sait bien que ce n'est là qu'un espoir, ainsi glose-t-il *ubi non erat promissum*, quand le duc n'a pas déjà trop promis. Cet appel à la moralisation administrative n'est toutefois que très partiel ; l'abandon des *mutua super officiis* ne vaut que pour les autres ; Étienne, lui, se l'octroie allégrement : les prêts qu'il recevra du duc ne seront remboursés que sur les recettes fiscales (*Item 9*).

On touche ici à l'une des limites majeures du programme de Rosset. Il a beau plaider pour une spécialisation administrative accrue, appeler de ses vœux une séparation réelle entre les revenus personnels des officiers et les ressources matérielles de leurs offices, proposer de scinder le budget de l'état des recettes de la cour, toutes ces initiatives s'arrêtent au devant de certains caractères propres à la société politique savoyarde. La professionnalisation des officiers a ses limites, nous les avons vues au centre et sur le terrain. Le contrôle administratif exclut, pour l'instant, toute concertation entre les diverses branches de l'appareil central : dans le pamphlet du trésorier, seuls les receveurs et les châtelains, responsables des finances au niveau local, sont pris à parti. En revanche, en évitant toute allusion directe aux secrétaires et aux auditeurs, aux chanceliers et aux collatéraux, le mémorial n'envisage pas l'existence d'un milieu administratif central homogène et cohérent. En outre, il ne suffit pas de préciser les liens que l'on souhaiterait voir s'instaurer entre le prince, son conseil et ses officiers ; encore faudrait-il avoir les moyens, politiques et culturels, de cette entreprise. Ce n'est justement pas le cas de Rosset, un officier pleinement intégré dans une culture administrative loin d'être bureaucratique. Quand il conviendrait d'appliquer à ses propres fonctions le critère de la séparation entre les salaires des officiers et les revenus de l'office, Étienne ne se prive pas de l'infléchir. Cette même vénalité qu'il récuse en parlant des châtelains, il l'accepte, et même l'impose par le truchement des *mutua super officiis*, quand il s'agit de subventionner son propre poste. Le dernier obstacle est plus précisément politique. En tant que représentant d'une ligne de rigueur administrative qui voudrait se fonder sur l'essor des compétences techniques de chaque officier, Étienne se heurte aussitôt à l'exigence princière de préserver un *status quo* qui favorisât le consensus social du duc : six mois suffirent à Louis pour le débaucher et le renvoyer à ses Comptes.

Que reste-t-il, alors, de ce projet d'assainissement financier et de réajustement administratif? Deux éléments se dégagent avec force. *Primo*, un constat, qui se rapporte au pouvoir, à la fois technique et politique, incontestablement exercé par les officiers ducaux. D'une part, ils incarnent une administration toujours mieux présente au centre et sur le terrain ; de l'autre, ils participent, comme conseillers, commissaires, ambassadeurs, à la régie et au gouvernement de la principauté toute entière. *Deuxio*, une déduction, qui concerne l'amorçage d'une prise de conscience sociale et professionnelle de ces mêmes officiers en tant que groupe. Le mémorial de Rosset ne renvoie pas à

---

<sup>66</sup> P DE COMMYNES, *Mémoires*, ed. A. Pauphillet, Paris, 1952, p. 1163.

l'existence d'un véritable milieu administratif, à la fois cohérent en son for intérieur et concurrentiel par rapport à d'autres ensembles sociaux. Nous avons vu, du reste, combien la physionomie des officiers était composite ; combien leurs règles internes étaient empiriques ; combien leurs desseins et leurs objectifs les assimilaient à l'ensemble des élites savoyardes. Mais l'attitude même d'Étienne, le choix de ses mots, la tournure de ses phrases, trahissent une perception nouvelle, qui définit des spécialistes au service de l'état. Tout en n'étant pas encore impersonnel et bureaucratique, ce service n'est plus ressenti comme individuel et particulier. Il se fait ordinaire et collectif. La grand-voie des administrateurs professionnels semble donc finalement se dévoiler, au gré d'une documentation qui est, elle-même, en train d'ajouter une corde à son arc : les ordonnances ducales, les sentences judiciaires et les décisions des conseils s'accompagnent d'un *corpus* de sources nouveau, à la fois plus subjectif et plus éphémère : les programmes de réorganisation administrative et politique présentés par des officiers princiers en tant que tels. Cette perspective sera encore plus évidente dix ans plus tard, en 1462.

### c) La société politique et ses officiers

1462, "l'année tragique"<sup>67</sup>. En France, le Dauphin est devenu Louis XI ; en Savoie le duc se fait vieux ; sa femme va bientôt mourir ; leur fils cadet, Philippe sans Terre, se révolte, prend d'assaut, en juillet, le château princier de Thonon et y tue le maréchal de Varax, juge et exécute en août le chancelier général Jacques de Valpergue<sup>68</sup>. Le poulx du duché bat au plus bas. Pressions extérieures et révoltes intestines, factions courtoises et trahisons administratives : tout semble devoir y passer.

Vingt ans après la liste des officiers de 1442 et dix ans après le mémorial d'Étienne Rosset, voilà, qu'à nouveau, s'élève la voix d'un officier, pour décrire les temps présents, décrier leurs aberrations, distribuer des conseils. Encore une fois, le lien entre l'aggravation de la situation politique et l'essor d'une documentation d'opinion est immédiat. Il est aussi symétrique. Plus la conjoncture est inquiétante, plus les projets se dilatent. En août 1462, en plein marasme dynastique et militaire, le procureur fiscal transmet au duc un mémoire détaillé des dysfonctionnements du système. Ce n'est plus le chef d'une branche administrative (le trésorier Rosset) qui propose des solutions partielles à un problème somme toute sectoriel (la bonne gestion des finances). C'est un officier de moindre importance mais aux compétences plus vastes (un procureur fiscal demeuré anonyme), qui, au travers d'une longue série de remontrances (treize articles), illustre en négatif ce que devrait être un état princier du moyen âge tardif. L'évolution est significative ; elle nous montre, sans fard, la place que les officiers entendaient se réserver dans le gouvernement du duché.

Le sujet principal du mémoire de 1462 sont les malversations commises contre les biens et les sujets ducaux. Viennent ensuite le plan de redressement proprement dit, l'accord ducal et la création d'une commission *ad hoc*<sup>69</sup>. Aussitôt apparaissent des tonalités qui le différencient du mémorial Rosset. Si ce dernier était avant tout un projet circonstancié de rénovation financière, dix ans plus tard l'accent est mis sur l'étape précédente, celle des problèmes à résoudre. L'état des lieux requiert un contexte plus vaste : le procureur juge nécessaire de préciser ses cadres chronologiques et sociaux. La chronologie est celle du règne de Louis, un temps qui semble porteur de toutes les misères pour l'administration et l'état savoyards. "Les malversations ont commencé il y a environ quinze ans", écrit-on dans le prologue. Les conclusions du procureur et l'ordonnance ducale noircissent encore le tableau : ce n'est pas depuis quinze ans, mais bien depuis vingt-cinq

---

<sup>67</sup> Cit. dans GABOTTO, *Lo stato sabauda*, *op. cit.*, p. 62

<sup>68</sup> Pour le panorama politique général cf. SARACENO, "Due anni di regno", *op. cit.* ; GABOTTO, *Lo stato sabauda*, *op. cit.* ; M. C. DAVISO, "Filippo Senza Terra : la sua ribellione nel 1462 e le sue relazioni con Francesco Sforza e Luigi XI", dans *Rivista Storica Italiana*, 52, 1935, p. 127-200 ; MARINI, *Savoardi*, *op. cit.*, p. 122-35.

<sup>69</sup> Ce document, dont l'original se trouve aux AST, 1, Protocollo Camerale 53, fol. 111 et suiv., a été publié par Filippo Saraceno à la fin du siècle dernier : SARACENO, "Documenti inediti", *op. cit.*, doc. V, p. 427-43. L'éditeur a publié, à sa suite, deux autres actes qui se trouvent aussi dans le protocole original : l'ordonnance ducale qui nomme la commission demandée par le procureur, et une donation de Louis à l'un des deux commissaires. Sauf indication contraire, toutes les citations se rapportent au document V de Saraceno.

que ces exactions, ces prévarications et ces rapines se poursuivent sans arrêt. Or, quinze ans, c'est 1447, les débuts de la guerre de Milan, dont la conclusion désastreuse avait à tel point grevé sur les finances ducales qu'en 1452 Étienne Rosset avait dû parer au plus pressé. Vingt-cinq ans, c'est 1437, les toutes premières années du gouvernement de Louis, celles de la cohabitation politique avec Amédée VIII, des premières difficultés financières, de l'essor économique et social du Piémont savoyard : trois raisons qui avaient conduit à la réduction salariale de 1442. Le mémorial de 1462 nous fournit ainsi quelques clefs supplémentaires pour comprendre les documents présentés en annexe. Il y a plus, ces informations confirment deux de nos hypothèses : l'importance de la conjoncture, symbolisée ici par les avatars politiques de Louis ; et surtout la connaissance et la conscience très claires qu'ont les officiers contemporains des défauts et des aberrations du système de gouvernement savoyard.

Après avoir délimité ces malversations dans le temps, le procureur s'attache à en définir et à en évaluer trois autres aspects : leurs auteurs, leurs victimes, leur rayon d'action. Nous allons en déduire des conjectures nouvelles sur la physionomie de la société politique savoyarde et sur le profil du personnel administratif princier.

Les auteurs, d'abord : *nonnulli ex officiariis et aliis vassallis et subditis vestre illustris dominacionis*. C'est l'esquisse d'une société tripartite sur laquelle devrait se fonder un pouvoir princier à la fois territorial (les sujets), féodal (les vassaux) et administratif (les officiers). Au delà de la double assise, féodale et territoriale, propre à toute principauté du XVe siècle, un autre élément est mis en évidence : la présence du groupe des officiers. Ceux-ci apparaissent, en tant que tels, comme l'un des trois piliers de l'autorité ducale. Par rapport à 1452, un pas de plus a été franchi, ou, du moins, un caractère implicite s'est fait explicite : le milieu des officiers existe, car on le distingue d'autres environnements sociaux.

Les victimes, ensuite : la *dominacio vestra* (du duc) et les *iura vestra tam fiscalia quam patrimonialia*, la *res publica* et les *personae* ou les *loca particulares*. Dans le doit sillage du mémorial Rosset qui séparait les recettes de l'état et de l'administration de celles de la cour et de l'hôtel, le procureur s'efforce ici de distinguer la domination du prince sur ses propres biens du pouvoir qui lui est reconnu en tant qu'autorité politique suprême dans un territoire donné.

Le rayon d'action, enfin : les *iniuriae, violenciae, periuria* commis *in nonnullis terris villis castris et locis dicionis vestre*. La spécificité du pouvoir ducal se reconnaît avant tout dans son rayonnement territorial. Le procureur anonyme de 1462 rejoint en cela la liste des gages du notaire Tribù, de vingt ans son aînée : pour tous deux, l'autorité publique se fonde sur le contrôle continu d'un territoire cohérent. C'est sur ce terrain que se joue la bataille du gouvernement, de son agencement et de son personnel.

Les treize articles de l'enquête nous renseignent de prime abord sur autant de formes d'exaction au détriment de l'autorité princière. Ils constituent, en somme, une panoplie des faiblesses, des incompétences et des impuissances du pouvoir ducal. Mais l'image peut être renversée : ces treize *capitula* dressent aussi une liste des domaines d'intervention du duc ; ils contribuent ainsi à définir la sphère d'action théorique d'un état princier du moyen âge tardif. Le contrôle ducal se doit d'investir des aspects fort différents de la vie sociale et politique savoyarde : les législations locales, la justice territoriale et la juridiction ducale ; les échanges, les commerces et les communications ; les activités militaires, les places fortes et les étendards ; les finances, l'administration et la fiscalité<sup>70</sup>. Il n'empêche, sa clef de voûte est territoriale, toujours et partout. Elle se manifeste au mieux dans l'*Item* 12 qui traite des cours de justice. Le procureur y fustige ceux parmi les sujets ducaux qui, à l'encontre des statuts princiers, s'en vont porter leurs plaintes

---

<sup>70</sup> Législation locale : *Items* 2 (contrôle des *ordinamenta et statuta* des *comunitates sive universitates*) et 8 ; juridiction : *Items* 9 et 12 ; justice : *Items* 3 et 6. Échanges et commerces : *Items* 4 (falsification des poids et des mesures de la part de *nonnulli notarii, mercatores, granatarii, speciarii, tabernarii, draperii, lanaterii et etiam mecanici et revenditores*) et 5 (sur les échutes des usuriers) ; routes et voiries : *Item* 11 (dommages causés aux *stratas publicas*). Construction, garde et réparation des châteaux : *Item* 7 ; port d'armes et insignes abusifs : *Item* 10, tracé dans la version définitive. Administration et fiscalité : *Item* 13 sur les officiers corrompus et les comptes non rendus.

et leurs procès *ad alienas curias*<sup>71</sup>. La cohérence territoriale de la principauté y est esquissée de deux points de vue complémentaires : à l'intérieur, elle est représentée par des *decreta* qui devraient concerner toute la domination ducal<sup>72</sup> ; vis-à-vis de l'extérieur, elle est sanctionnée par la défense, faite à tous les sujets savoyards, de s'en remettre à des instances étrangères. Le mémorial vise, ici encore, un but précis : donner à la principauté une physionomie territoriale, donc politique, stable et bien définie. Voilà pourquoi il faut tâcher de contrer les ingérences externes, de la France et de Milan. De l'affaire Compeys à la rébellion de Philippe sans Terre, elles ont toujours eu des conséquences dislocatrices sur la société politique savoyarde.

Quelle place ce tableau laisse-t-il au portrait des officiers princiers? Nous avons évoqué plus haut leur existence en tant que groupe distinct des sujets et des vassaux. Il n'y a pas lieu d'en inférer une antinomie politique ; il s'agit plutôt d'un indice de spécialisation sociale et professionnelle. Les officiers apparaissent comme un élément d'appoint à deux catégories plus amples, celle des vassaux et celle des sujets. En regard du projet de 1452, ce mémorial relate une prise de conscience collective toujours plus marquée de la part des officiers ; si leur physionomie sociale et professionnelle demeure changeante et disparate, leur fonction politique et leurs distinctions internes se précisent davantage. Mais quels officiers sont concernés par le mémoire de 1462? La mise en garde du procureur s'applique à deux sortes d'administrateurs : les *officarii tam mediati quam immediati*. Les officiers directs sont les mêmes qu'en 1442 : les collatéraux de Chambéry et de Turin, tous "les gouverneurs, baillis, podestats, vicaires, juges, capitaines, châtelains, procureurs et autres officiers"<sup>73</sup> ; le personnel indirect, dont ni la nomination ni l'entretien ne sont de compétence princière, est, lui, représenté par les *officarii vices gerentes*, c'est à dire par les lieutenants. La réunion de ces deux catégories, d'habitude distinctes, montre bien à quel point le contrôle des officiers se voudrait général. Cette surveillance doit pouvoir se déployer sur l'ensemble du territoire princier, car, partout, des officiers peuvent être responsables de malversations : ils s'accaparent de manière abusive des droits ducaux, décuplent les dettes à leur égard, refusent de rendre leurs comptes. Leur pouvoir ne se mesure qu'en primes et en pots-de-vin : *non ministrarunt iusticiam sed illam corrupserunt et non exercuerunt eorum officium debito modo et secundum formam sui iuramenti*<sup>74</sup>. Ici, le J'accuse du procureur semble évoquer l'amorce d'une éthique de la fonction publique dont s'éloignent ces officiers corrompus qui, par conséquent, devraient bien être punis.

Nous l'avons dit, les tonalités du mémorial de 1462 sont fort différentes de celles employées dix ans plus tôt par Étienne Rosset. Les défaillances du système y sont mieux exposées, tandis qu'affleure, en négatif, une image plus générale du pouvoir princier en action. Le programme des réformes se distingue, lui aussi, du précédent. Le procureur s'y expose en personne : que "seuls le prince et son conseil résident puissent avoir un pouvoir supérieur au mien", "que j'aie les pleins pouvoirs pour..."<sup>75</sup>. Cette première personne du singulier, que Rosset, lui, n'utilisait guère, est un indice de plus de la prise de conscience politique et sociale des officiers.

Ce sont là des adaptations nouvelles, pour la Savoie, de caractères propres à bien des principautés du XV<sup>e</sup> siècle. Mais n'oublions pas, en regard, l'existence de continuités plus explicites encore. Elles sont de deux ordres. D'abord, la tyrannie des circonstances, incarnée par la débacle financière et politique de la principauté. Après avoir conduit à l'ordonnance de 1442 et au projet de 1452, elle débouche ici sur un nouveau constat d'impuissance : autant la description des carences de l'état est

---

<sup>71</sup> "Item quod nonnulla persone ex subditis vestre illustris dominacionis contra formam decretorum vestrorum ad alienas curias traxerunt alios ex subditis vestris nec fuerunt puniti" : *Ibid.*, p. 430.

<sup>72</sup> Par *decreta* le procureur considérait, très probablement, aussi bien l'ensemble des ordonnances princières, valables dans tout le duché, que les statuts promulgués par Amédée VIII en 1430 qui, eux, ne concernaient qu'une partie des terres savoyardes ; cf. *supra*, n. 12.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 437. Le contexte du mémorial est avant tout judiciaire et territorial, ce qui explique l'absence de toute référence au personnel des appareils financiers et fiscaux (chancellerie, trésorerie, Cour des Comptes).

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 430.

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 431 et suiv.

longue et détaillée, autant le programme de redressement politique est approximatif et incertain. Pour contrôler les divers épisodes de malversation du dernier quart de siècle, le procureur propose de faire appel à une commission pourvue des pleins pouvoirs<sup>76</sup>. Il est vrai que celle-ci pourra intervenir à tous les niveaux de l'administration et dans l'ensemble du duché. Mais la conjoncture militaire et dynastique ne permet rien de plus, et les projets de officiers devront en tenir compte. Autant dire que l'on ne peut, pour l'instant, envisager de changement véritable, ni à court ni à moyen terme.

En vingt ans, il n'y a pas que le climat politique qui est resté égal à lui-même. La culture administrative s'est, elle aussi, maintenue telle quelle. La vénalité, dont le procureur avait à peine fustigé les abus (*corruptiones et premia*), est toujours aussi actuelle. Elle se présente à nouveau sous son jour le plus familier, celui des *mutua super officiis*. Le duc Louis précise que l'un des deux commissaires fraîchement nommés, Giovanni Thomatis, juriste et conseiller, recevra 6000 florins, qu'il percevra ; bien évidemment, sur la moitié des émoluments de son propre poste<sup>77</sup>. La distinction entre l'officier et son office ne s'est toujours pas mise en oeuvre.

Une ordonnance ducal de 1460 évoque la double assise de toute "police" : de bonnes lois et d'excellents officiers<sup>78</sup>. Les deux décennies qui la séparent de la liste de 1442 ont marqué une étape importante dans l'histoire des officiers savoyards. Des sources nouvelles nous ont permis de mieux apprécier la mesure de leur prise de conscience collective. Celle-ci s'est exprimée d'abord par une volonté d'intervenir dans les processus de définition des mécanismes de gouvernement : tels ont été les buts des deux mémoires de 1452 et de 1462. Elle s'est aussi manifestée aussi l'exigence d'identifier un interlocuteur politique général auquel pouvoir se référer : d'où l'essor symétrique des trois notions complémentaires de principauté territoriale, de société politique régionale et de groupe administratif ducal.

Les caractéristiques techniques du groupe semblent distinguer les professionnels au service du prince des sujets et des vassaux. Néanmoins, chaque administrateur sait bien être, en tant que tel, sujet du duc ; de même, maints officiers agissent aussi comme vassaux princiers et seigneurs ruraux. L'étude des élites savoyardes du second XVe siècle devra donc être couronnée par une recherche ultérieure : l'analyse de la physionomie interne de l'univers administratif et de la qualité de ses liens avec les autres composantes de la société politique princière.

## Annexe I

Je présente ici la traduction française d'un document intitulé en latin *Salaria officiariorum per dominum solvi ordinata*. Il s'agit en fait de deux documents successifs, tous deux dépourvus de dates explicites, mais que le contexte du protocole dans lequel ils sont copiés permet de dater du début de l'année 1442<sup>79</sup>. Ils proviennent du Protocole Ducal n° 3, oeuvre du notaire-secrétaire Tribù. Ce protocole se présente comme un cahier de 42 folios seulement. Tous les actes qu'il contient concernent l'administration financière du duché (trésoreries et Cour des Comptes) et sont compris dans les années 1442-56. Si l'on tient compte de ces deux caractéristiques - la minceur du dossier, surtout en comparaison avec les deux à trois cent folios qui constituaient l'épaisseur moyenne d'un protocole princier du milieu du XVe siècle ; l'homogénéité de son contenu : une série de mesures d'assainissement des appareils de contrôle financiers savoyards - l'on comprend

---

<sup>76</sup> *Fiat comissio cum plena et ampla potestate etc.* : *Ibid.*, p. 431.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 441 ; cf. aussi un autre versement ducal de 3000 florins, presque simultané, qui se trouve dans le même protocole : AST, 1, Protocollo Camerale 53, fol. 307.

<sup>78</sup> *Policiam in duobus principaliter consistere (debeat), scilicet in bonis legibus et optimis magistratibus* : SARACENO, "Documenti inediti", *op. cit.*, doc. IV, p. 422.

<sup>79</sup> Ces documents sont en fait suivis, à l'intérieur du même protocole, d'une lettre patente datée de Chambéry, le 16 février 1446, par laquelle le duc Louis ordonne à ses fideles le Président et les receveurs de la Cour des Comptes de réduire les salaires des officiers selon les modalités présentées dans la liste (P.D. 3., fol. 42).

qu'il s'agit d'un protocole tout à fait particulier car volontairement cohérent tant par sa forme que par son contenu. On peut donc à plus forte raison penser que la liste des salaires administratifs qu'il contient, véritable *unicum* dans la documentation savoyarde, n'y a pas été copiée au hasard : c'est au contraire la somme, mieux le résumé, de la nouvelle politique financière du duc Louis concernant le personnel administratif princier.

Cette liste, qui occupe les folios 24-41v du protocole, se compose en fait de deux documents distincts. Le premier (ff. 24-35) est la minute, souvent plus détaillée, du second (ff. 36-41v.) qui seul porte le titre en entier. Par souci d'exhaustivité et de clarté, j'ai décidé de publier une seule liste, sorte de collation des entrées des deux versions. J'ai toutefois rappelé en note toute différence, de forme et de fond, entre les deux séries et j'ai déplacé le paragraphe "Faucigny" qui ne se trouvait qu'à la fin de la première liste, à l'intérieur du groupe de chapitres concernant les différents bailliages savoyards.

## Salaires des officiers : ordres de paiement du duc<sup>i</sup>

### **Bailliage de Savoie<sup>ii</sup>**

Châtelain de Chambéry	25 Fl <sup>iii</sup>
Clavaire du Conseil résident de Chambéry	40 Fl
Châtelain du Bourget	25 Fl <sup>iv</sup>
Châtelain de Montfalcon	25 Fl
Châtelain du Chatelard-de-Boëges	25 Fl
Châtelain de Montmélian	25 Fl
Châtelain de La Rochette <sup>v</sup>	Vacant
Châtelain d'Aiguebelle	20 Fl
Châtelain de Maurienne	25 Fl
Juge-mage de Maurienne	12 Fl, 1 d
Courrier de Saint-Jean-de-Maurienne	25 Fl <sup>vi</sup>
Châtelain de Conflans	25 Fl
Châtelain de Tournon	18 Fl, 4 d
Juge-mage de Savoie	25 Fl
Procureur de Savoie	15 Fl
Recteur des oeuvres du château de Tresserves <sup>vii</sup>	Nul
Châtelain de Faverges	25 Fl
Châtelain de Tarentaise	25 Fl
Péager de Chambéry	30 Fl
Recteur des oeuvres du château de Chambéry <sup>viii</sup>	Nul
Juge-mage de Tarentaise	12 Fl, 1 d
Président du Conseil résident de Chambéry	400 Fl
Monseigneur Giacomo di Valperga <sup>ix</sup>	200 Fl
Monseigneur Antoine Caron	200 Fl
Jean de Font <sup>x</sup>	200 Fl
Avocat fiscal	130 Fl
Avocat des pauvres	25 Fl
Hostiaire du conseil résident de Chambéry	10 Fl
Procureur de Maurienne et de Tarentaise <sup>xi</sup>	10 Fl

### **Bailliage du Genevois<sup>xii</sup>**

Châtelain d'Alby	25 Fl
Châtelain d'Annecy	25 Fl
Châtelain de Rumilly	25 Fl
Châtelain de Clermont	33 Fl, 4 d
Châtelain de Chaumont	25 Fl
Châtelain de la Balme de Silligny	25 Fl
Châtelain de Ternier <sup>xiii</sup>	25 Fl
Châtelain de Cruseilles	25 Fl
Châtelain de La Roche, bailli du Genevois <sup>xiv</sup>	25 Fl + 50 Fl
Châtelain de Château-Gaillard <sup>xv</sup>	25 Fl
Châtelain de Ballaison et de Troches <sup>xvi</sup>	25 Fl
Châtelain de Charrouse	25 Fl
Châtelain de Mornex	25 Fl
Châtelain de Thônes	25 Fl
Châtelain de Duingt	25 Fl
Juge-mage du Genevois	25 Fl
Garde du sceau du Genevois <sup>xvii</sup>	Nul
clavaire du Genevois	“deux sous par livre” <sup>xviii</sup>
Châtelain de Greysy et de Cessens	25 Fl
Châtelain d'Arلود	25 Fl

Procureur du Genevois	15 Fl <sup>xix</sup>
<b>Bailliage du Bugey<sup>xx</sup></b>	
Châtelain de Pont-de-Beauvoisin	12 Fl <sup>xxi</sup>
Châtelain de Saint-Genix	15 Fl <sup>xxii</sup>
Châtelain de Yenne	25 Fl
Châtelain de Rochefort	Vacant
Châtelain de Seyssel	25 Fl
Châtelain de Ballon	25 Fl
Châtelain de Châteauneuf	25 Fl
Châtelain de Rossillon	25 Fl
Châtelain de Saint-Germain et de Saint-Rambert	50 Fl
Châtelain de Saint-Sorlin	25 Fl
Châtelain de Loyettes	25 Fl
Châtelain de Poncin et de Cerdon	30 Fl <sup>xxiii</sup>
Châtelain de Matafelon	25 Fl
Châtelain de Montreal	25 Fl
Châtelain d'Arbent	Vacant
Châtelain d'Uffelles	Nul
Juge-mage du Bugey	25 Fl
Châtelain de Mornex pour la terre de Montagne	Nul <sup>xxiv</sup>
Procureur du Bugey	10 Fl <sup>xxv</sup>
Châtelain de Virieu-le-Grand <sup>xxvi</sup>	25 Fl
<b>Bailliage de Bresse et de Valbonne<sup>xxvii</sup></b>	
Châtelain de Miribel	25 Fl
Châtelain de Gourdans	20 Fl <sup>xxviii</sup>
Châtelain de Montluel	50 Fl
Châtelain de Pérouges	25 Fl
Châtelain de Pont-d'Ain	25 Fl
Châtelain de Jasseron	25 Fl
Châtelain de Montdidier	25 Fl
Châtelain de Treffort	25 Fl
Châtelain de Saint-Trivier	25 Fl
Châtelain de Pont-de-Vaux	16 Fl
Châtelain de Pont-de-Veyle	12 Fl, 1 d
Châtelain de Bagé	25 Fl
Châtelain de Châtillon-en-Dombes	25 Fl
Châtelain de Corgenon	5 Fl
Châtelain de Bourg-en-Bresse <sup>xxix</sup>	25 Fl
Juge-mage de Bresse	25 Fl
Procureur de Bresse	15 Fl
Châtelain de Saint-Martin-le-Château	25 Fl
Gruyer de Bresse	10 Fl
<b>Bailliage du Chablais<sup>xxx</sup></b>	
Châtelain de Gex	25 Fl
Juge-mage de la terre de Gex	10 Fl
Vidame de Genève	25 Fl
Châtelain de Hermance	15 Fl
Châtelain de Thonon	25 Fl
Châtelain d'Evian	25 Fl
Châtelain de la Tour-de-Vevey <sup>xxxi</sup>	5 Fl

Châtelain de Chillon	25 Fl
Châtelain de St. Maurice	5 Fl
Châtelain de Martigny	Nul
Châtelain de Sembrancher	15 Fl <sup>xxxii</sup>
Péager de St. Maurice	100 sous <sup>xxxiii</sup>
Scribe du péage	30 sous
Péager d'Ollon	100 sous
Châtelain de Monthey	45 Fl
Châtelain de Saxon et garde du château <sup>xxxiv</sup>	50 Fl
Châtelain de Conthey <sup>xxxv</sup>	200 Fl
Péager de Villeneuve	40 Fl
Juge-mage du Chablais <sup>xxxvi</sup>	25 Fl
Procureur de la terre de Gex	6 Fl
Châtelain d'Ardon et Chamosson	Nul

### **Bailliage de Vaud<sup>xxxvii</sup>**

Châtelain de Nyon	25 Fl
Châtelain de Morges	5 Fl
Châtelain de Cossonay	25 Fl
Châtelain de Les Clées	40 Fl
Péager de Les Clées	40 Fl
Châtelain de Bercher <sup>xxxviii</sup>	5 Fl
Châtelain de Sainte-Croix	40 Fl
Châtelain de Belmont	25 Fl
Avocat de Payerne	15 Fl <sup>xxxix</sup>
Châtelain d'Yverdon	15 Fl
Châtelain de Moudon	50 Fl
Châtelain de Rue	25 Fl
Châtelain de Morat	50 Fl
Procureur de Vaud	5 Fl
Lieutenant impérial de Lausanne	50 Fl

### **Bailliage du Faucigny<sup>xl</sup>**

Châtelain du château de Faucigny	25 Fl
Châtelain de Bonne	25 Fl
Châtelain de Bonneville	25 Fl
Châtelain de Châtelet-de-Creoz	--- <sup>xli</sup>
Châtelain de Châtillon et de Cluses	50 Fl
Châtelain de Samoëns	25 Fl
Châtelain de Sallanches	25 Fl
Châtelain de Montjoie	25 Fl
Châtelain de Flumet	25 Fl
Garde du sceau du Faucigny <sup>xlii</sup>	18 Fl
Juge-mage du Faucigny <sup>xliii</sup>	100 Fl
Procureur <sup>xliv</sup>	17 F

**Bailliage du Val d'Aoste**<sup>xlv</sup>

Bailli d'Aoste	40 Fl
Châtelain de Quart	25 Fl
Châtelain de Cly	25 Fl
Procureur	15 Fl
Châtelain de Châtel-Argent	25 Fl
Châtelain de Bard	25 Fl
Châtelain de Montjovet <sup>xlvi</sup>	----

**Bailliage de la Vallée de Suse**<sup>xlvii</sup>

Châtelain de Suse	25 Fl
Châtelain d'Avigliana	35 Fl <sup>xlviii</sup>
Châtelain de Rivoli	25 Fl <sup>xlix</sup>
Châtelain de Caselle <sup>l</sup>	25 Fl
Châtelain de Cirié	15 Fl
Châtelain de Lanzo	25 Fl
Châtelain de Rivarolo et Ozegna	25 Fl
Châtelain d'Ivrée <sup>li</sup>	---
Podestat d'Ivrée	400 Fl
Clavaire de Biella	20 ducats d'or
Salaire des notaires	6 livres impériales sur trente <sup>lii</sup>
Marguilliers	40 sous impériaux sur trente
Salaire des clavaires	40 livres impériales sur trente
Juge-mage de la Vallée de Suse <sup>liii</sup>	20 Fl

**Santhià**<sup>liv</sup>

Châtelain de Verrua	50 ducats d'or
Capitaine de Santhià	300 Fl
Clavaire de Santhià	25 Fl

**Vercell**<sup>lv</sup>

Podestat de Vercell	800 Fl
Capitaine de la cité	1400 Fl
Châtelain du château de Vercell	700 Fl
Connétable de la porte "Strata" de la cité de Vercell	140 Fl
Connétable de la porte "Cervo" de la cité de Vercell	140 Fl
Connétable de la porte "Sant'Andrea" de la cité de Vercell	120 Fl
Châtelain du château de S. Lorenzo di Gattinara	100 Fl
Receveurs de Vercell <sup>lvi</sup>	33 Fl
Maître des écoles de Vercell	60 Fl
Chambrier des livres et du trésor de la commune <sup>lvii</sup>	27 Fl, 6 d
Presbytériat et rectorat de l'autel de Saint Benoît	30 Fl
Chancelier <sup>lviii</sup>	15 Fl
Portier	24 Fl
<i>Musaroli</i> <sup>lix</sup>	11 Fl, 3 d
Trompette	24 Fl
Trompette de chevauchée <sup>lx</sup>	15 Fl
Horloger <sup>lxi</sup>	15 Fl
Gardes des tours <sup>lxii</sup>	45 Fl
Serviteurs	45 Fl
Juges des maléfices	4 Fl, 1 d, 1 obole
Notaire des maléfices	2 Fl, 3 d
Notaire spécialisé dans les services de guet <sup>lxiii</sup>	6 Fl

Officiers des services de guet <sup>lxiv</sup>	24 Fl
Clavaire de Chieri	40 Fl
<b>Cuneo<sup>lxv</sup></b>	
Clavaire (de Coni)	25 Fl
Châtelain de Roccavione	Nul
Vicaire de Roccavione	100 Fl
Doyens	7 Fl
<b>Nice<sup>lxvi</sup></b>	
Gouverneur de Nice	1000 Fl
Juge-mage	200 Fl
Juge ordinaire	100 Fl
Avocat fiscal	25 Fl
Châtelain de La Turbie	200 Fl
Châtelain de Sainte-Agnès	50 Fl
Châtelain de Sales	105 Fl
Châtelain d'Eze et de Villefranche	100 Fl
Châtelain de Puget	150 Fl
Receveur de Nice	200 Fl
Capitaine de la Val Stura et de Barcelonnette	200 Fl
Châtelain du Lauzet	120 Fl
<b>Conseil résident à Turin<sup>lxvii</sup></b>	
Clavaire du Conseil de Piémont	40 Fl
Clavaire de Chivasso	25 Fl
Châtelain de Chivasso	1200 Fl
Monseigneur le Président du Conseil du Piémont	500 Fl
Avocat et procureur fiscaux	200 Fl
Monseigneur de Divonne <sup>lxviii</sup>	500 Fl
Monseigneur Amé de Créscherel	400 Fl
Monseigneur Giovanni Costis <sup>lxix</sup>	300 Fl
Gautier Chabod <sup>lxx</sup>	300 Fl
Hostiaire du dit Conseil	10 Fl
<b>Terre de la Principauté<sup>lxxi</sup></b>	
Vicaire de Turin	25 Fl
Châtelain de Moncalieri	25 Fl
Châtelain de Pignerol	25 Fl
Barge	25 Fl
Fossano	100 Fl
Savigliano	15 Fl, 2 d, 1 obole
Clavaire de Busca	10 Fl
Vicaire de Busca	5 Fl
Clavaire de Boves	2 sous pour chaque livre de bans
Clavaire de Peveragno	2 sous pour chaque livre de bans
Châtelain de Cavallermaggiore <sup>lxxii</sup>	25 Fl

**Mondovi**<sup>lxxiii</sup>

Vicaire	50 Fl
Châtelain de Vicoforte	300 Fl
Châtelain de Rocca de'Baldi	80 Fl
Clavaire de Rocca de'Baldi	60 Fl
Châtelain de Carignano	100 Fl
Châtelain de Vigone	25 Fl
Châtelain de Villafranca	25 Fl
Châtelain de Perosa	15 Fl

**Administration centrale**<sup>lxxiv</sup>

Monseigneur le Chancelier	600 Fl
Monseigneur Pierre Marchand <sup>lxxv</sup>	500 Fl
Monseigneur Antoine Dragh <sup>lxxvi</sup>	365 Fl
Monseigneur Giovanni Costis	365 Fl
Monseigneur Mermet Arnaud	365 Fl
Trésorier général de Savoie	500 Fl
Trésorier des dépenses de l'hôtel résident <sup>lxxvii</sup>	200 Fl
Trésorier des dépenses du duc	150 Fl
Audiences Générales	
Monseigneur le Président des Audiences	300 ducats d'or
Deux collatéraux	200 ducats d'or
Monseigneur le Président des Comptes	400 Fl
Jean Lyobard <sup>lxxviii</sup>	200 Fl
Manfred Beczon	200 Fl <sup>lxxix</sup>
Etienne Rosset	200 Fl
Jean Maréchal	200 Fl
Henri de Clairvaux, "pour les archives" <sup>lxxx</sup>	80 Fl
Au même, "pour la garde des comptes" <sup>lxxxi</sup>	10 Fl
Aymon Lambert, "pour la garde des comptes"	10 Fl

<sup>i</sup> "Salaire des officiers" au fol. 24.

<sup>ii</sup> fol. 24 et v ; 36.

<sup>iii</sup> Sauf indication contraire, tous les salaires sont marqués en florins de petit poid et, éventuellement, en deniers gros.

<sup>iv</sup> Indication de 16 Fl, 8 d. tracée au fol. 24.

<sup>v</sup> Uniquement au fol. 24.

<sup>vi</sup> Au fol. 24 l'indication de 70 Fl, tracée, est accompagnée de la glose suivante : *sufficit correrio habere stipendia et tantum debet super domino episcopo sicut unus castelanus stipendium 25 Fl quia non habet custodiè aliquod castrum.*

<sup>vii</sup> Uniquement au fol. 24v. Il s'agit d'un château ducal qui n'est pas à la tête d'une circonscription châtelaine.

<sup>viii</sup> Uniquement au fol. 24v.

<sup>ix</sup> Uniquement au fol. 36. Ces trois entrées se réfèrent aux collatéraux du Conseil résident de Chambéry, titre donné explicitement au seul Antoine Caron (fol. 24v).

<sup>x</sup> Uniquement au fol. 24v.

<sup>xi</sup> Au fol. 24v le salaire, tracé, est de 15 Fl.

<sup>xii</sup> Uniquement au fol. 25 et v.

<sup>xiii</sup> Mention aussi au fol. 37v.

<sup>xiv</sup> Double entrée : à la fonction de châtelain de La Roche s'ajoute celle de bailli du Genevois (*et tamquam baillivus Gebennensis*).

<sup>xv</sup> Mention aussi au fol. 37v.

<sup>xvi</sup> Mention aussi au fol. 37v.

<sup>xvii</sup> *Sigillifer.*

- xviii Paiement en pourcentage et non pas en salaire annuel.
- xix Salaire de 15 Fl tracé.
- xx fol. 26 et v ; 36v.
- xxi Salaire de 25 Fl tracé au fol. 26.
- xxii Salaire de 25 Fl tracé au fol. 26.
- xxiii Auxquels il faut ajouter le tiers des amendes judiciaires : *terciam partem bannorum concordatorum et condempnatorum* (fol. 26).
- xxiv Glose au fol. 26v : “rien pour et de cet office jusqu’à ce qu’il soit comptabilisé” (*nihil de et pro ipso officio adhuc fuit computatum*).
- xxv Salaire de 15 Fl tracé au fol. 26v.
- xxvi Uniquement au fol. 36v.
- xxvii fol. 27 et v ; 37.
- xxviii Salaire de 25 Fl tracé au fol. 27.
- xxix Au fol. 27v, le notaire Tribù à tracé une ligne reliant le châtelain de Corgenon et celui de Bourg, à coté de laquelle il a commenté *baillivus*, 50 Fl.
- xxx fol. 28 et v ; 37v.
- xxxi La Tour-de-Peilz.
- xxxii Une augmentation de salaire (*et de augmento dicti salarii*) de 20 Fl a été tracée au fol. 28.
- xxxiii Pour cette entrée ainsi que pour les deux suivantes, le salaire est présenté en sous de St. Maurice, signe de la valeur locale de ces charges administratives.
- xxxiv *Pro custodia*.
- xxxv Au fol. 28v est ajoutée la glose suivante : “s’il observe l’accord” (*observet pactum*).
- xxxvi *Item tenet minutum sigillum pro triginta duobus florenum* (fol. 28v et 37v).
- xxxvii fol. 29 et v ; 38.
- xxxviii Entièrement tracé au fol. 29.
- xxxix Salaire de 25 Fl tracé au fol. 29.
- xl Uniquement au fol. 34.
- xli Glose de lecture incertaine.
- xlii *Sigillifer*, tracé.
- xliiii Glose : que l’on tienne compte (*computet*) “des dépenses du petit sceau” (*exitum minuti sigilli*).
- xliv Salaire de 17 Fl tracé.
- xlv fol. 29v ; 38v.
- xlvi Uniquement au fol. 29v et sans mention de salaire.
- xlvii fol. 30 ; 38v.
- xlviii Salaire de 50 Fl corrigé en 35 Fl au fol. 29.
- xlix Salaire de 40 Fl corrigé en 25 Fl au fol. 29.
- l Uniquement au fol. 38v.
- li Salaire inclu dans celui de la garde du château : *vide quia sufficiat de stipendiis castris* (fol. 30), ou “*includitur in Salario custodie castris*” (fol. 38v).
- lii Paiement en pourcentage et non pas en salaire annuel.
- liii fol. 32 et 40.
- liv fol. 30v et 39.
- lv fol. 30v-32 ; 39 et v.
- lvi *Rationatores*, officiers communaux chargés de l’assiette fiscale.
- lvii *Camerarius librorum et camere communis*.
- lviii Glose au fol. 31 : “il garde les archives” (*habeat scripturas*).
- lix Officiers communaux, dont les compétences me sont inconnues.
- lx *Tuba cavalcatis*.
- lxi Glose au fol. 31v : c’est la ville qui doit payer (*villa debeat solvere*).
- lxii *Turrerii*.
- lxiii *Notarius deputatus ad scribendum custodiam gueytagium*.
- lxiv *Officarii deputati ad visitandum gueytagium*.
- lxv Cuneo : fol. 32 et 39v.
- lxvi fol. 32 et 40.
- lxvii Titre moderne, qui correspond le mieux aux entrées des fol. 32v et 40 et v.
- lxviii Ces quatre entrées nominales se réfèrent aux collatéraux du Conseil de Turin.
- lxix Uniquement au fol. 32v.
- lxx Uniquement au fol. 40v.
- lxxi *Terra Principatus*, la partie du Piémont occidental qui avait été gouvernée par les princes d’Achaïe, branche cadette des Savoie, jusqu’en 1418 : fol. 33 et v ; 40v.
- lxxii Uniquement au fol. 40v.

---

lxxiii fol. 33 et v ; 41.

lxxiv Titre moderne, qui correspond le mieux aux dernières entrées des deux listes, fol. 34v et 35 ; 41 et v.

lxxv Uniquement au fol. 34v, mais tracé. Ces quatre entrées nominales se réfèrent aux collatéraux du conseil *cum domino residens*.

lxxvi Uniquement au fol. 34v, mais tracé. À sa place le notaire Tribù a rajouté le nom du collatéral Giovanni Costis.

lxxvii *Thesaurarius expensis hospicii residentis*, c'est à dire le trésorier de cour. Le secrétaire glose : il s'agit de Vuibert Mallet, de Michelet de Croso et de Jehan Alloose (fol. 34v).

lxxviii Ces quatres entrées nominales se réfèrent aux maîtres auditeurs de la Chambre des Comptes ; les deux suivantes à des secrétaires spécialisés.

lxxix Y compris un salaire de 120 Fl en tant que maître des monnaies (inclusis 120 Fl *pro magistratum monetarum*).

lxxx *Pro crota* au fol. 35.

lxxxi *Pro clavaria computorum*, c'est à dire pour les archives camérales.